RÈGLEMENT DE ZONAGE

MRC de PORTNEUF

TERRITOIRES NON ORGANISÉS

Réalisation : MRC de PORTNEUF

Octobre 2015

INDEX DES MODIFICATIONS RELATIF AU
RÈGLEMENT DE ZONAGE

Ce règlement a été mis à jour le 30 septembre 2024 et intègre les règlements de modification indiqués ci-dessous. Lorsqu'un article du règlement a été modifié, une référence au bas de cet article indique dans l'ordre la nature de la modification (modifié, abrogé, remplacé, ajout), l'année du règlement de modification, le numéro du règlement de modification et l'article concerné dans le règlement de modification. Les abréviations utilisées ont la signification indiquée ci-après :

Aj :	ajout	Remp. :	remplacé
Ab :	abrogé	Règl. :	règlement
Mod. :	modifié	Art. :	article

Modifications :

1. Règlement numéro 388, adopté le 17 avril 2019, entré en vigueur le 24 avril 2019.
2. Règlement numéro 403, adopté le 11 mai 2022, entré en vigueur le 18 mai 2022.
3. Règlement numéro 405, adopté le 17 août 2022, entré en vigueur le 24 août 2022.
4. Règlement numéro 417, adopté le 19 juin 2024, entré en vigueur le 3 juillet 2024.
5. Règlement numéro 418, adopté le 21 août 2024, entré en vigueur le 28 août 2024.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

MRC DE PORTNEUF

Territoires non organisés

Adopté le 21 octobre 2015 par la résolution numéro _____

Ce document a été produit par le
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
de la MRC de Portneuf

Supervision :	**Jean Lessard, urbaniste**
Rédaction :	**Sylvie Béland, aménagiste**
	Marie-Pierre Beaupré, aménagiste
	Patrice Gagnon, aménagiste
Cartes et illustrations :	**Hélène Plamondon, coordonnatrice de la géomatique**
Secrétariat :	**Isabelle Lamothe, secrétaire**

Province de Québec
MRC de Portneuf
Territoires non organisés

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 362

- *Avis de motion donné le :* *15 juillet 2015*
- *Adoption du projet de règlement le :* *15 juillet 2015*
- *Assemblée publique de consultation tenue le :* *27 août 2015*
- *Second projet de règlement adopté le :* *16 septembre 2015*
- *Avis public adressé aux personnes habiles à voter le :* *30 septembre 2015*
- *Approbation par les personnes habiles à voter le :* *8 octobre 2015*
- *Règlement adopté le :* *21 octobre 2015*
- *Avis public donné le :* *2015*
- *Entrée en vigueur le :* *2015*

Authentifié par :

_____
Préfet

_____
Directrice générale

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement 1-1
1.2 But du règlement 1-1
1.3 Contexte et interrelation avec les autres règlements 1-2
1.4 Territoire assujetti 1-2
1.5 Personnes touchées 1-2
1.6 Annexes au règlement 1-2
1.7 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières 1-2
1.8 Invalidité partielle de la réglementation 1-3
1.9 Remplacement des règlements antérieurs 1-3
1.10 Le règlement et les lois 1-3
1.11 Respect des règlements 1-3
1.12 Notes explicatives ou informatives 1-3

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Structure du règlement 2-1
2.2 Interprétation du texte et des mots 2-1
2.3 Tableaux, croquis 2-2
2.4 Unités de mesure 2-2
2.5 Définitions 2-2

CHAPITRE 3: PLAN DE ZONAGE ET ZONES

3.1 Répartition du territoire municipal en zones 3-1
3.2 Codification des zones 3-1
3.3 Interprétation des limites de zones 3-2
3.4 Terrain situé dans plus d'une zone 3-2

CHAPITRE 4: USAGES ET CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 Usages autorisés dans chaque zone 4-1
4.2 Interprétation de la réglementation sur les usages 4-1

4.3 Usages permis dans toutes les zones 4-2
4.4 Classification des usages 4-2
4.4.1 Groupe 1 – Usages reliés à l'exploitation des ressources 4-3
4.4.1.1 Ressource forestière 4-3
4.4.1.2 Ressource faunique 4-3
4.4.1.3 Ressource minière 4-3
4.4.2 Groupe 2 – Usages reliés à l'habitat 4-4
4.4.2.1 Chalet (ou résidence saisonnière) 4-4
4.4.2.2 Roulotte (véhicule récréatif) 4-4
4.4.3 Groupe 3 – Usages reliés à la récréation 4-4
4.4.3.1 Récréation extensive 4-4
4.4.3.2 Récréation intensive 4-5
4.4.3.3 Accueil touristique 4-5
4.4.3.4 Hébergement touristique 4-5
4.4.4 Groupe 4 – Services publics 4-6
4.4.4.1 Disposition des déchets 4-6
4.4.4.2 Électricité et télécommunication 4-6

CHAPITRE 5: ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

5.1 Forme et genre de constructions défendues 5-1
5.2 Recouvrements extérieurs prohibés 5-1
5.3 Délai de finition extérieure 5-2

CHAPITRE 6: NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 Normes d'implantation générales 6-1
6.1.1 Nombre de bâtiments principaux par terrain 6-1
6.1.2 Implantation des bâtiments 6-1
6.2 Marges de recul 6-1
6.2.1 Dispositions générales 6-1
6.2.2 Marge de recul avant 6-2
6.2.3 Marges de recul latérales 6-2
6.2.4 Marge de recul arrière 6-2
6.2.5 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau 6-2
6.2.6 Empiétement permis dans les marges de recul 6-3
6.2.7 Modification d'une partie saillante du bâtiment principal 6-3
6.3 Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux 6-3
6.3.1 Superficie et dimensions minimales des chalets 6-3
6.3.2 Hauteur des bâtiments 6-4

6.3.2.1 Hauteur minimale et maximale 6-4
6.3.2.2 Mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment 6-4

CHAPITRE 7: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

7.1 Dispositions générales relatives aux constructions accessoires 7-1
7.2 Constructions accessoire à un chalet 7-1
7.2.1 Types de constructions accessoires 7-1
7.2.2 Normes d'implantation générales 7-2
7.2.3 Normes particulières applicables aux compléments d'établissement 7-2
7.2.4 Normes particulières relatives aux abris pour embarcation 7-3
7.2.5 Normes particulières applicables aux constructions d'agrément 7-4
7.2.6 Normes particulières relatives aux piscines extérieures 7-5
7.2.6.1 Application et portée de la réglementation 7-5
7.2.6.2 Nécessité d'un permis, mesures temporaires et déclaration de conformité 7-6
7.2.6.3 Terminologie particulière 7-7
7.2.6.4 Normes de localisation 7-7
7.2.6.5 Obligation d'être entourée d'une enceinte 7-8
7.2.6.6 Porte de l'enceinte 7-8
7.2.6.7 Exception à l'obligation d'entourer une piscine d'une enceinte 7-8
7.2.6.8 Norme particulière applicable à une piscine creusée ou semi-creusée 7-9
7.2.6.9 Appareils autour de la piscine 7-9
7.2.6.10 Glissoire et tremplin 7-10
7.2.7 Normes relatives à un spa ou à un bain tourbillon extérieur 7-10
7.2.8 Normes relatives aux antennes de télécommunication 7-11
7.2.9 Normes relatives aux éoliennes domestiques 7-11
7.2.10 Normes relatives aux panneaux solaires 7-11
7.3 Bâtiment accessoires aux autres usages 7-12
7.3.1 Normes d'implantation générales 7-12
7.4 Dispositions générales relatives aux constructions temporaires 7-12
7.4.1 Normes relatives aux bâtiments et roulottes de chantier 7-13
7.4.2 Normes relatives aux roulottes ou véhicules récréatifs utilisés à des fins d'habitation temporaire 7-13

CHAPITRE 8: NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

8.1 Aménagement des aires libres 8-1
8.2 Normes relatives au déboisement 8-1
8.2.1 Mesure d'exception particulière applicable à la zone Vill-B1 8-1

8.3 Normes relatives aux barrières et aux clôtures 8-1
8.4 Voie d'accès au chalet 8-2
8.5 Restrictions particulières applicables aux travaux de remblai ou de déblai 8-4
8.5.1 Les sites archéologiques 8-4

CHAPITRE 9: NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ABRIS ET DES CAMPS UTILITAIRES

9.1 Normes d'implantation applicables 9-1
9.2 Normes applicables aux bâtiments 9-1
9.2.1 Dispositions particulières applicables aux abris forestiers sur terres privées 9-2
9.2.2 Dispositions particulières applicables aux camps de piégeage et de prospection minière 9-2

CHAPITRE 10: NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE CAMPING

10.1 Dispositions générales 10-1
10.1.1 Objet de la réglementation 10-1
10.1.2 Territoire d'application 10-1
10.1.3 Obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation 10-1
10.1.4 Terminologie particulière 10-2
10.2 Normes relatives à l'aménagement des terrains de camping 10-5
10.2.1 Évacuation et traitement des eaux usées sur les terrains de camping 10-5
10.2.1.1 Terrain de camping relié au réseau de collecte des eaux usées 10-6
10.2.1.2 Terrain de camping non desservi par un réseau de collecte des eaux usées 10-6
10.2.2 Déboisement 10-6
10.3 Normes particulières relatives aux emplacements de camping 10-7
10.3.1 Aire d'occupation de l'emplacement 10-7
10.3.2 Accessibilité des emplacements 10-7
10.3.3 Zone tampon 10-7
10.3.4 Aire de stationnement 10-8
10.4 Normes relatives aux usages et aux constructions autorisés à l'intérieur des emplacements de camping 10-8
10.4.1 Usages autorisés sur les emplacements de camping 10-8
10.4.2 Normes d'implantation générales 10-8
10.4.3 Dimensions maximales des véhicules récréatifs (roulottes) 10-9
10.4.4 Modification des véhicules récréatifs (roulottes) 10-9

10.4.5 Nécessité de l'usage principal 10-9
10.4.6 Constructions et bâtiments accessoires autorisés 10-9
10.4.7 Normes particulières relatives au cabanon et à l'abri à bois 10-10
10.4.8 Normes particulières relatives à l'abri amovible 10-11
10.4.9 Normes particulières concernant la plate-forme, le dallage au sol et le perron 10-12
10.4.10 Appareils ménagers 10-12
10.4.11 Normes particulières concernant les unités de prêt-à-camper 10-13
10.5 Normes relatives aux constructions et équipements prohibés à l'intérieur des emplacements de camping 10-13
10.5.1 Constructions prohibés 10-13
10.5.2 L'obligation de conformité aux normes d'aménagement 10-14
10.5.3 Toiture de protection 10-14
10.6 Normes relatives aux usages autorisés sur la rive des plans d'eau adjacents aux terrains de camping 10-14
10.6.1 Protection des rives et du littoral 10-14
10.6.2 Entreposage temporaire des embarcations 10-15
10.6.3 Accès public au plan d'eau 10-15
10.7 Normes particulières concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des véhicules récréatifs (roulottes) 10-15
10.7.1 Réservoir de rétention 10-15
10.7.2 Station de vidange 10-15
10.8 Prescriptions relatives aux droits acquis 10-15
10.8.1 Acquisition des droits 10-15
10.8.2 Dispositions générales 10-16
10.8.3 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire 10-16
10.8.4 Non-retour à un usage ou à une construction dérogatoire 10-16
10.8.5 Bâtiment accessoire à un usage ou à une construction dérogatoire 10-16
10.9 Dispositions relatives à certains abris provisoires 10-16

CHAPITRE 11: NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

11.1 Dispositions générales 11-1
11.1.1 Champs d'application 11-1
11.1.2 Lacs et cours d'eau assujettis 11-1
11.1.3 Terminologie particulière 11-2
11.2 Mesures relatives aux rives 11-6
11.2.1 Largeur de la rive 11-6
11.2.2 Mesures de protection applicables 11-7
11.3 Mesures relatives au littoral 11-9
11.4 Dispositions diverses 11-11

11.4.1 Les travaux relatifs à la stabilisation des rives 11-11
11.4.2 L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive 11-12
11.4.3 Les travaux relatifs à la construction, à la réfection ou à l'amélioration des voies de circulation 11-14
11.4.4 Les quais et abris d'embarcation 11-15
11.4.5 Abattage d'arbres 11-16
11.4.6 Machinerie 11-16
11.5 Droits acquis en milieu riverain 11-16
11.5.1 Agrandissement d'une construction existante 11-16
11.5.2 Entretien et utilisation des terrains déjà aménagés 11-17
11.5.3 Mur de soutènement 11-17
11.5.4 Autres règles de droits acquis 11-17

CHAPITRE 12: NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

12.1 Dispositions générales 12-1
12.1.1 Champ d'application 12-1
12.1.2 Terminologie particulière 12-1
12.2 Règles applicables aux interventions forestières 12-4
12.2.1 Le déboisement en général 12-4
12.2.2 Les interventions forestières le long des propriétés voisines 12-4
12.2.3 Les interventions forestières en bordure de la portion de la route 2 située sur les terres du domaine privé 12-5
12.2.4 Les interventions forestières dans les érablières 12-5
12.3 Mesures d'exception 12-6
12.3.1 Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier 12-6
12.3.2 Autres exceptions 12-7

CHAPITRE 13: NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES TALUS

13.1 Dispositions générales 13-1
13.1.1 Champ d'application 13-1
13.1.2 Terminologie particulière 13-1
13.2 Dispositions réglementaires 13-4
13.2.1 Mesures de protection applicables aux talus et à proximité des talus 13-4
13.2.2 Mesures d'exception applicables aux interventions faisant l'objet d'une expertise géotechnique 13-4
13.2.3 Procédure relative à la délivrance de permis ou de certificat pour les interventions à réaliser dans un talus ou à proximité d'un talus 13-4
13.2.3.1 Demande de permis de construction ou de

certificat d'autorisation pour l'intervention à réaliser 13-4
13.2.3.2 Vérification par le fonctionnaire désigné et avis de recevabilité 13-5
13.2.3.3 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme 13-5
13.2.3.4 Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme 13-6
13.2.3.5 Avis du comité consultatif d'urbanisme 13-6
13.2.3.6 Examen de la demande par le conseil et décision 13-6
13.2.3.7 Délivrance du permis ou du certificat 13-6

CHAPITRE 14: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU À CERTAINS USAGES

14.1 Normes applicables à certains usages contraignants 14-1
14.1.1 Objet de la réglementation 14-1
14.1.2 Terminologie particulière 14-1
14.1.3 Normes applicables à proximité d'un site d'extraction 14-2
14.1.4 Normes applicables aux lieux d'élimination des matières résiduelles 14-3
14.1.5 Dispositions applicables aux tours de télécommunication et aux éoliennes commerciales 14-3
14.2 Dispositions relatives aux enseignes 14-3

CHAPITRE 15: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE

15.1 Les prescriptions applicables à chaque zone 15-1
15.2 Interprétation de la grille des spécifications 15-1
15.2.1 Dispositions générales 15-1
15.2.2 Les usages permis 15-1
15.2.3 Amendement 15-2
15.2.4 Notes 15-2
15.2.5 Les normes applicables 15-2
15.2.5.1 Normes relatives à l'implantation des bâtiments principaux 15-2
15.2.5.2 Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux 15-3
15.2.5.3 Normes particulières 15-3
15.2.5.4 Normes spéciales 15-3
15.3 Normes particulières applicables à la zone de villégiature Vill-B3 15-3
15.3.1 Marge de recul par rapport au lac Miguick 15-4
15.3.2 Dispositions particulières applicables aux constructions accessoires 15-4
15.3.3 Dispositions applicables à l'aménagement des terrains et à la bande de protection riveraine du lac Miguick 15-4
15.4 Normes particulières applicables à l'implantation de chalets à l'intérieur d'une zone forestière 15-6
Grille des spécifications 15-7

CHAPITRE 16: CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

16.1 Généralités 16-1
16.2 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire 16-1
16.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire 16-1
16.3.1 Remplacement d'un usage dérogatoire 16-1
16.3.2 Remplacement d'une construction dérogatoire 16-2
16.4 Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire 16-2
16.5 Agrandissement d'un usage ou construction dérogatoire 16-2
16.5.1 Agrandissement d'un usage dérogatoire 16-2
16.5.2 Agrandissement d'une construction dérogatoire 16-3
16.6 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire 16-3
16.7 Déplacement d'une construction dérogatoire 16-4
16.8 Bâtiment accessoire à un usage ou une construction dérogatoire 16-4
16.9 Construction sur un terrain dérogatoire 16-4
16.10 Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli 16-5
16.11 Modifications à une construction dérogatoire 16-5
16.11.1 Matériaux de recouvrement extérieur 16-5
16.11.2 Modifications des parties saillantes d'un bâtiment principal 16-6
16.12 Droits acquis en milieu riverain 16-6
16.13 Construction dérogatoire située dans un talus ou à proximité d'un talus 16-6

CHAPITRE 17: DISPOSITIONS FINALES

17.1 Procédures, recours et sanctions 17-1
17.1.1 Procédure en cas de contravention 17-1
17.1.2 Responsabilité des infractions commises 17-1
17.1.3 Pénalités 17-1
17.1.4 Pénalités particulières applicables dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau 17-2
17.1.5 Recours 17-2
17.2 Entrée en vigueur et mode d'amendement 17-2

LISTE DES ANNEXES

Annexe I Plan de zonage

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage des territoires non organisés de la MRC de Portneuf ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à exercer un contrôle quant aux usages et aux constructions pouvant être réalisés dans les territoires non organisés de la MRC de Portneuf en tenant compte de la vocation attribuée à chacune des parties du territoire. Il consiste principalement à :

1° Diviser les territoires non organisés de la MRC de Portneuf en zones et à spécifier les usages autorisés dans chacune de ces zones;

2° Prévoir des normes d'implantation afin que les constructions et les travaux à réaliser respectent certains objectifs d'intégration au milieu et les particularités de chacune des zones;

3° Régir l'apparence et l'architecture extérieure des constructions;

4° Prévoir des normes relatives à l'aménagement et à l'utilisation des terrains, à l'affichage et au stationnement;

5° Édicter des règles destinées à protéger l'environnement, à éviter les conflits de voisinage et à réduire les risques pour la sécurité des biens et des personnes;

6° Encadrer l'aménagement des terrains de camping à l'intérieur des zones d'exploitation contrôlée;

7° Prescrire des règles particulières relativement à certains usages ou à certaines constructions;

8° Reconnaître des droits acquis et déterminer les modalités applicables aux usages et constructions déjà érigés et ne respectant pas les nouvelles règles prescrites.

1.3 CONTEXTE ET INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de planification et de contrôle des interventions sur le territoire. Découlant des objectifs d'aménagement énoncés à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, le présent règlement fait partie intégrante des règlements d'urbanisme des territoires non organisés de la MRC de Portneuf et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires non organisés soumis à la juridiction de la MRC de Portneuf. Il s'applique plus particulièrement aux territoires non organisés suivants : Linton, Lac-Blanc et Lac-Lapeyrère.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.6 ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

1.7 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales s'appliquant à une ou plusieurs zones et les dispositions particulières à chacune des zones ou à certaines constructions ou à certains usages, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

1.8 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.9 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement de zonage numéro 172 ainsi que ses amendements respectifs.

1.10 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada, du Québec ou de la MRC de Portneuf.

1.11 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le ou les fonctionnaires désignés ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

1.12 NOTES EXPLICATIVES OU INFORMATIVES

Le présent règlement intègre parfois certaines notes explicatives ou informatives en lien avec certaines dispositions réglementaires. Ces notes apparaissent en caractère italique à l'intérieur d'un encadré et ont pour but de fournir, à titre de référence uniquement, certaines informations utiles ou complémentaires au requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. En aucun cas, la MRC de Portneuf n'engage sa responsabilité à l'égard de l'application de tels éléments d'information.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas (texte caractérisé par un retrait de la première ligne). Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

CHAPITRE 2

2.5 SECTION

2.5.1 Sous-section

2.5.1.1 Article

Alinéa . . . . . .
. . . . . .

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à la section 2.5, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les

titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

2.3 TABLEAUX, CROQUIS

Les tableaux, croquis et toute autre forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques du Système International (SI).

2.5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section. Si un mot ou une expression utilisé dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini ci-après, il est possible de référer aux autres règlements d'urbanisme adoptés par la MRC de Portneuf à l'égard des territoires non organisés, si le contexte s'y prête. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

Abri à bois :

Petit bâtiment implanté en complément à une habitation, destiné à abriter et à remiser le bois de chauffage.

Abri d'hiver :

Structure recouverte de matériaux légers, érigée seulement durant la période prévue au présent règlement et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules ou des objets.

Abri de prospection minière :

Petit bâtiment destiné à servir d'abri aux prospecteurs miniers.

Abri et camp utilitaire :

Catégorie de bâtiment regroupant les abris forestiers, les abris de prospection minière, les camps de piégeage, les camps de chasse et de pêche, les camps forestiers ou miniers, de même que tout autre bâtiment utilisé pour la pratique de certaines activités traditionnelles associées à une communauté ou à un groupe d'individus.

Abri forestier :

Petit bâtiment implanté de façon rudimentaire en milieu forestier et destiné à faciliter la réalisation de travaux sylvicoles.

Abri pour embarcation :

Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger une embarcation contre la pluie, le soleil et les intempéries pendant la saison d'utilisation.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Aire bâtissable :

Partie de la surface d'un terrain qui s'avère disponible pour l'implantation d'un bâtiment principal (ou de bâtiments complémentaires dans certains cas). Elle correspond à l'espace résiduel d'un terrain une fois que l'on y a soustrait les marges de recul à respecter, la marge de recul applicable par rapport à un lac ou à un cours d'eau et autres prescriptions réglementaires semblables applicables (bande riveraine, bande boisée, etc.).

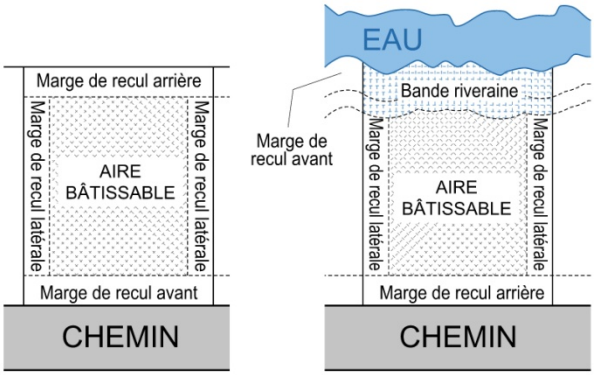

Croquis 2.1 Aire bâtissable d'un terrain

Annexe :

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

Antenne parabolique :

Antenne composée d'une soucoupe de forme parabolique et d'un support vertical, servant à capter les ondes de radio ou de télévision via un satellite de télécommunication.

Auvent :

Petit toit en saillie pour protéger les personnes, les objets ou le matériel des intempéries et du soleil.

Avant-toit :

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment d'utilité accompagnant un usage principal et servant de complément à celui-ci.

Bâtiment accessoire attenant :

Bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal et qui ne possède aucune pièce habitable au-dessus. Un garage intégré à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire attenant.

Bâtiment accessoire intégré :

Bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal (abri d'auto, garage, etc.) et possédant une ou des pièces habitables au-dessus.

Bâtiment accessoire isolé :

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal.

Bâtiment principal :

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Cabanon :

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules doit être considéré comme un garage.

Cabinet à fosse sèche :

Un cabinet d'aisances sans chasse d'eau construit à l'extérieur d'un chalet (ou d'une résidence saisonnière).

Camp de chasse et de pêche :

Bâtiment rudimentaire servant d'abri pour la pratique d'activités de chasse et de pêche.

Camp de piégeage :

Bâtiment destiné à servir d'abri à une personne détenant un bail de droits exclusifs de piégeage et érigé conformément aux modalités prescrites par le Règlement sur le piégeage et le commerce de fourrures découlant de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

Camp forestier ou camp minier :

Ensemble d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances que l'entrepreneur forestier ou minier organise pour loger des travailleurs à son emploi lors de travaux forestiers ou miniers.

Carrière :

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction, ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Cave :

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Au sens du présent règlement, une cave n'est pas considérée comme un étage.

Chalet (ou résidence saisonnière) :

Voir définition de la sous-section 4.4.2.1.

Chemin :

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « chemin » inclut toute route, tout sentier ou tout chemin forestier, qu'ils soient de

nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Chemin privé :

Chemin n'appartenant pas à une municipalité ou à un gouvernement supérieur et permettant l'accès, à partir d'un chemin public ou d'un chemin privé, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme un chemin privé.

Chemin public :

Chemin appartenant à une municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Comité consultatif d'urbanisme :

Comité constitué par le conseil de la MRC de Portneuf (règlement numéro 174) afin de formuler des recommandations en matière de réglementation d'urbanisme ainsi que sur toute question relative au développement et à la mise en valeur des territoires non organisés.

Complément d'établissement :

Bâtiment d'utilité servant principalement au remisage de véhicules ou d'embarcations, implanté sur terres publiques en complément à un terrain déjà occupé par un chalet (ou résidence saisonnière) et localisé sur un terrain autre que celui-ci.

Conseil :

Désigne le conseil de la MRC de Portneuf.

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tels que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, etc.

Construction accessoire :

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Construction accessoire attenante :

Construction accessoire faisant corps avec le bâtiment principal et qui ne possède aucune pièce habitable au-dessus.

Construction accessoire intégrée :

Construction accessoire faisant corps avec le bâtiment principal et possédant une ou des pièces habitables au-dessus.

Construction accessoire isolée :

Construction accessoire détachée du bâtiment principal.

Construction hors toit :

Construction sur le toit d'un bâtiment, érigée pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction dudit bâtiment (cheminée, antenne, etc.).

Construction temporaire :

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie. Au sens du présent règlement, une construction temporaire fait notamment référence à un bâtiment ou à une roulotte de chantier, à une roulotte ou à un véhicule récréatif utilisé temporairement pendant la période de construction d'un chalet, etc.

Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe sanitaire :

Coupe exécutée dans le but d'enlever ou de récupérer les arbres déficients,

tarés, dépérissants, endommagés ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies dans un peuplement.

Cour :

Superficie de terrain généralement comprise entre le mur d'un bâtiment principal et la ligne de lot ou de terrain qui lui fait face.

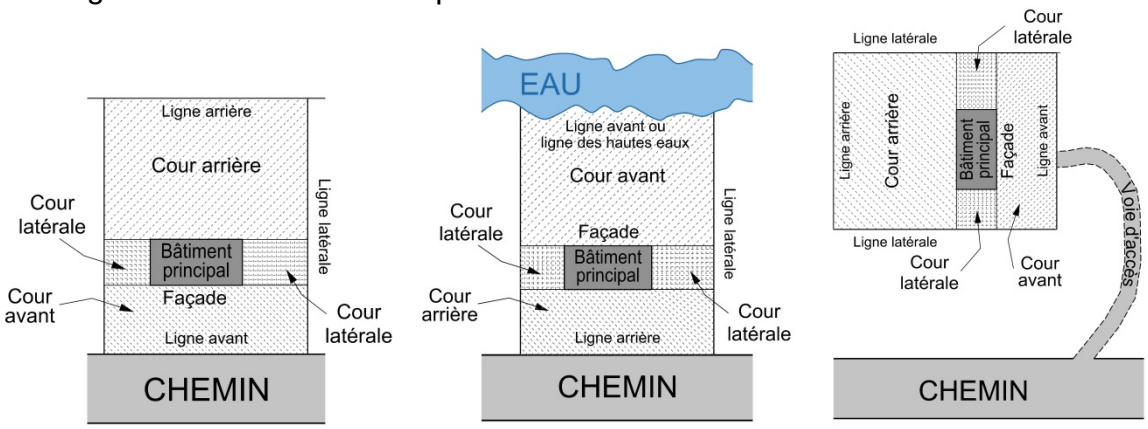

Croquis 2.2 Localisation des cours sur un terrain

Cour arrière :

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et le mur arrière du bâtiment principal (voir croquis 2.2).

Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau, la cour arrière correspond à l'espace situé entre le chemin et le mur du bâtiment principal donnant sur le chemin.

Cour avant :

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne avant de ce terrain et la façade du bâtiment principal (voir croquis 2.2).

Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau, la cour avant correspond à l'espace situé entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux.

Cour latérale :

Espace compris entre la ligne latérale du terrain et le mur latéral du bâtiment principal et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière (voir croquis 2.2).

Cours d'eau :

Voir définition de la sous-section 11.1.3.

Domicile principal :

Lieu où réside une personne de façon habituelle, conformément aux articles 75 et suivants du Code civil du Québec.

Emprise :

Espace faisant l'objet d'une servitude ou espace de propriété publique ou privée et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne :

Toute représentation picturale ou littéraire, extérieure, utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, attirer l'attention sur un produit, un service, une entreprise, une profession ou un divertissement. Le terme « enseigne » comprend également les panneaux-réclames et affiches.

Éolienne :

Construction composée d'un système mécanique permettant de capter l'énergie du vent et de transformer cette énergie en électricité. Une éolienne est dite domestique lorsqu'elle est destinée à alimenter toute activité ou tout bâtiment sis sur le même terrain où elle est érigée. Une éolienne est dite commerciale lorsque l'électricité produite est vendue ou est destinée à alimenter des activités situées sur d'autres terrains.

Étage :

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit. Les caves, les demi-étages et les

vides sanitaires ne sont pas considérés comme un étage.

Façade :

Mur d'un bâtiment principal faisant face à un plan d'eau, à un chemin ou à une voie d'accès où l'on retrouve généralement l'entrée principale et une composition architecturale plus développée que sur les autres murs du bâtiment.

Fonctionnaire désigné ou fonctionnaire désigné adjoint :

Personne désignée par le conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Fondations :

Ensemble des éléments porteurs qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie. Les fondations peuvent être constituées de pieux ou piliers, blocs de béton, dalles au sol, béton coulé, etc.

Galerie :

Plate-forme dotée d'un garde-corps, disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, régnant habituellement sur toute ou presque toute la longueur de la façade, desservant une porte et ayant une issue au sol.

Garage :

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage de véhicules utilisés par les occupants du bâtiment principal. Un garage peut être attenant ou intégré au bâtiment principal ou isolé de celui-ci.

Gloriette (gazebo) :

Pavillon de jardin généralement en bois, couramment nommé gazébo, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica par exemple), qui sert de lieu de détente pour se mettre à l'abri des intempéries et des moustiques.

Hauteur d'un bâtiment (en étage ou en mètres) :

Voir le mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment à l'article 6.3.2.2.

Kiosque :

Pavillon de jardin ouvert de tous côtés, formé d'un toit porté par de légers supports, souvent entouré d'une balustrade, ou agrémenté d'éléments décoratifs et qui peut servir d'abri ou de lieu de détente.

Lac :

Voir définition de la sous-section 12.1.3.

Ligne arrière :

Ligne séparant un terrain d'un autre, sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée. (voir croquis 2.3)

Ligne avant :

Dans le cas d'un terrain qui n'est pas adjacent à un lac ou un cours d'eau, la ligne avant correspond à la ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'un chemin (voir croquis 2.3).

Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau, la ligne avant correspond à la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau (voir croquis 2.3).

Dans le cas où la ligne avant ne peut coïncider avec une ligne d'emprise d'un chemin ou avec la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant est située du côté du terrain où est orientée la façade du bâtiment principal (voir croquis 2.3).

Ligne d'emprise du chemin :

Ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'un chemin affecté à la circulation des véhicules automobiles.

Ligne des hautes eaux :

Voir définition de la sous-section 11.1.3.

Ligne d'un terrain :

Ligne déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

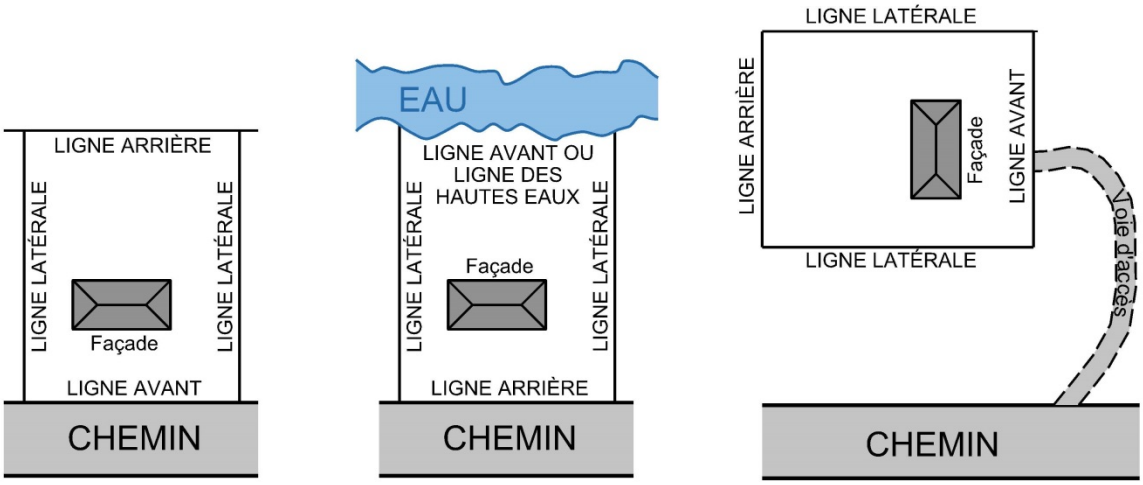

Croquis 2.3 Localisation des lignes d'un terrain

Ligne latérale :

Ligne servant à séparer deux terrains situés côte à côte et perpendiculaires ou sensiblement perpendiculaires aux lignes avant ou arrière. Cette ligne peut être brisée (voir croquis 2.3).

Lot :

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil du Québec.

Marge de recul :

Distance fixée par règlement calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues à la sous-section 6.2.6 du présent règlement.

Les différentes marges de recul applicables par rapport aux limites d'un terrain sont indiquées à la grille des spécifications apparaissant à la fin du chapitre 15 du présent règlement. Une marge de recul de 20 mètres est également prescrite par rapport à un lac ou un cours d'eau, tel que stipulé à la sous-section 6.2.5 du présent règlement.

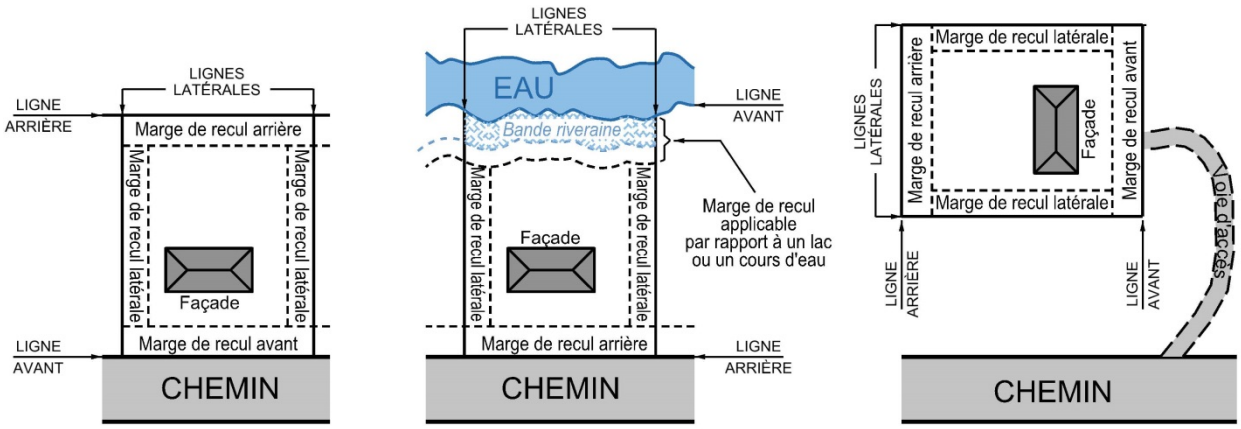

Croquis 2.4 Localisation des marges de recul d'un terrain

Marge de recul arrière :

Distance minimale fixée par règlement, calculée perpendiculairement avec la ligne arrière d'un terrain (voir croquis 2.4).

Marge de recul avant :

Distance minimale fixée par règlement, calculée perpendiculairement avec la ligne avant d'un terrain (voir croquis 2.4).

Marge de recul latérale :

Distance minimale fixée par règlement, calculée perpendiculairement avec la ligne latérale d'un terrain (voir croquis 2.4).

Marquise :

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouverte sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Niveau moyen du sol :

Niveau moyen du sol nivelé adjacent à un bâtiment le long de ses différents murs. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

Ouvrage :

Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

Panneau solaire :

Dispositif destiné à récupérer une partie du rayonnement solaire pour le convertir en une autre forme d'énergie (électrique ou thermique) utilisable par l'homme.

Parc :

Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs ou du mobilier urbain et servant à la promenade, au repas, à la récréation, au délassement, etc.

Pergola :

Construction complémentaire à un usage résidentiel dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert, habituellement supporté sur des piliers ou poteaux en rangées parallèles.

Perron :

Plate-forme sur laquelle donne une porte d'entrée et pouvant avoir comme accès extérieur un escalier à marches peu nombreuses.

Pièce habitable :

Pièce destinée à être occupée par des personnes. Une pièce habitable à l'année est une pièce isolée de façon à pouvoir être habitée en période hivernale.

Piscine :

Voir définition de l'article 7.2.6.3.

Portique :

Plate-forme ouverte soutenue par une ou deux rangées de colonnes et/ou par un mur.

Reconstruction :

Action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure, en conservant moins de 50 % de la construction originale.

Réglementation d'urbanisme :

Désigne l'ensemble des règlements municipaux adoptés par la MRC en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), en l'occurrence le présent règlement, le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement relatif aux usages conditionnels, le règlement sur les dérogations mineures, etc.

Rénovation :

Réparation d'un bâtiment en remplaçant des éléments existants par des éléments neufs.

Réparation :

Remise en état, amélioration, consolidation ou renouvellement d'une partie existante d'une construction ou d'un ouvrage, sans en modifier les dimensions extérieures (n'inclut pas la reconstruction).

Résidence saisonnière (ou chalet) :

Voir définition de la sous-section 4.4.2.1.

Restauration :

L'ensemble des travaux visant à conserver un édifice, soit par réfection (remplacement des parties dégradées par des parties neuves et identiques) soit par reconstitution (construction d'une partie conformément à son état antérieur présumé ou connu) soit par suppression d'un élément non conforme à son état ancien.

Rez-de-chaussée :

Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, à défaut sur le sol et adjacent à l'entrée principale du bâtiment. Lorsque le sous-sol est déterré

de 1,5 mètre et plus du côté du chemin, ce dernier est considéré comme le rez-de-chaussée.

Rive :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

Roulotte (ou véhicule récréatif) :

Voir définition de la sous-section 4.4.2.2.

Sablière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Sous-sol :

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol.

Spa :

Grande baignoire installée généralement à l'extérieur du bâtiment principal et pouvant recevoir plusieurs personnes à la fois, qui est munie d'hydro-jets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, afin de procurer une sensation de massage. L'eau y est habituellement maintenue à une température constante d'environ 37^{o} C à 38^{o} C et en bouillonnement continu et n'est pas vidée après chaque utilisation mais plutôt filtrée et recyclée.

Superficie au sol (d'un bâtiment) :

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol en incluant les parties saillantes fermées (sans revêtement extérieur) mais en

excluant les corniches, ressauts, balcons, etc.

Superficie de plancher :

Superficie totale des planchers d'un bâtiment (à l'exception de la cave et du sous-sol), mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Terrain :

Fonds de terre appartenant à un même propriétaire, rencontrant les normes de lotissement prescrites ou protégé par droit acquis, et servant ou pouvant servir, à moins de spécifications contraires, à un seul bâtiment principal. À moins de circonstances particulières, un terrain fait l'objet d'un seul numéro de lot distinct au cadastre du Québec. Dans un territoire sans désignation cadastrale ou n'ayant pas fait l'objet d'une rénovation cadastrale, un terrain peut être décrit par tenants et aboutissants dans un acte translatif de propriété ou faire l'objet d'un bail de villégiature avec le gouvernement du Québec.

Terrain de villégiature :

Terrain sur lequel est érigé un chalet (ou résidence saisonnière) ou qui est destiné à l'implantation d'un chalet (ou résidence saisonnière).

Terrain vacant :

Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

Transformation :

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Usage :

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage accessoire :

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Usage principal :

La fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est utilisé ou occupé.

Utilité publique :

Équipements et infrastructures requis à des fins d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution.

Véhicule récréatif :

Voir définition de la sous-section 4.4.2.2.

Véranda :

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires et non utilisé comme pièce habitable à l'année (constitue une annexe).

Verrière :

Espace vitré semblable à une serre attenant à un bâtiment et employé en tant qu'aire de séjour habitable à l'année; elle fait partie du bâtiment principal.

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, un chemin forestier, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, etc.

CHAPITRE 3

PLAN DE ZONAGE ET ZONES

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Afin de pouvoir réglementer les usages et de prescrire des normes en tenant compte des particularités du milieu et des objectifs de planification retenus, les territoires non organisés de la MRC de Portneuf sont divisés en zones. Ces zones sont délimitées au plan de zonage joint à l'annexe I du présent règlement. Ce plan de zonage ainsi que les symboles et autres indications y figurant font partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone est considérée comme un secteur de votation aux fins des articles 130 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone comporte une ou plusieurs lettres d'appellation de zones indiquant la vocation dominante. Les lettres font référence aux types de zones et aux vocations dominantes suivantes :

Types de zone	Vocations dominantes
Villégiature	
Vill-A	Villégiature sur terres publiques
Vill-B	Villégiature sur terres privées
Récréative	
Rec	Récréative
Forestière	
Fo	Forestière
FoF	Forestière et faunique
Rec/f	Forestière et récréative

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des chemins, des voies de chemin de fer, des emprises de lignes électriques ou de communication, des lacs et cours d'eau ainsi qu'avec les lignes de lots, les lignes de propriétés et les limites des territoires non organisés de la MRC de Portneuf. Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une des limites ci-dessus indiquée.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-dessus et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde. Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'un chemin projeté, la limite de zone est la limite médiane du chemin cadastré ou construit lorsqu'il est effectivement cadastré ou construit.

3.4 TERRAIN SITUÉ DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est situé dans plus d'une zone, les dispositions applicables seront celles de la zone où doit être réalisé l'usage ou la construction projeté.

CHAPITRE 4

USAGES ET CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 USAGES AUTORISÉS DANS CHAQUE ZONE

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (voir section 4.4). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent au chapitre 15 du présent règlement.

4.2 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1° Pour chaque classe d'usages permise dans une zone, seuls sont autorisés les usages répondant à la définition de cette classe d'usages;

2° Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones;

3° Lorsqu'un usage n'est autorisé dans aucune zone, cela signifie qu'il est spécifiquement prohibé sur tout le territoire;

4° L'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que toute construction ou usage complémentaire (isolé ou attenant) est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage principal (à moins de dispositions contraires) et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme des territoires non organisés de la MRC de Portneuf;

5° L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe générique le comprenant.

4.3 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones :

1° Les équipements et infrastructures linéaires d'utilité publique tels que les installations aériennes, conduits souterrains et tout accessoire relié à des réseaux d'électricité, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout en incluant les stations de pompage et de surpression, les stations électriques mais en excluant les antennes et les tours de télécommunication;

2° Les parcs et les espaces verts;

3° Les infrastructures reliées aux réseaux de transport (routes, chemin de fer, piste cyclable, sentiers de motoneiges et de véhicules tout-terrain, sentiers de piétons).

4.4 CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité et selon certains critères définis pour chacun. La classification des usages est hiérarchisée en groupes et catégories d'usages, le terme « classes d'usages » étant un terme général.

Classes d'usages	Exemple
Groupe	USAGES RELIÉS À L'HABITAT
Catégorie	Chalet (ou résidence saisonnière)

Dans la description de chaque groupe et catégorie, des exemples sont énumérés; ils le sont à titre indicatif, de sorte que le fait de ne pas être donné en exemple n'implique pas qu'un usage n'est pas classifié.

Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en termes d'impact sur le terrain et les environs et la vie des secteurs environnants. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée.

Si un usage est défini dans un groupe ou une catégorie en particulier, il est exclu d'un groupe général pouvant le comprendre.

4.4.1 GROUPE 1 : USAGES RELIÉS À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES

Ce groupe comprend les diverses activités reliées à l'exploitation des ressources primaires et intègre les catégories d'usages suivantes :

4.4.1.1 Ressource forestière

Cette catégorie regroupe les usages reliés à l'exploitation et à l'aménagement de la forêt ainsi qu'à la plantation et au reboisement. Sont également inclus dans cette catégorie d'usages les services d'inspection et de protection des forêts contre l'incendie ou la maladie ainsi que les forêts d'enseignement. L'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie. Les constructions et les ouvrages connexes à l'activité forestière (camps ou abris forestiers, aires d'empilement et de tronçonnage, etc.) sur les lieux d'exploitation sont considérés comme des usages complémentaires à l'exploitation de la ressource forestière.

4.4.1.2 Ressource faunique

Cette catégorie d'usages regroupe les usages reliés à la conservation et à l'exploitation des espèces fauniques et halieutiques. De manière non limitative, elle comprend les constructions nécessaires à l'exploitation d'une pourvoirie, d'une zec ou d'une réserve faunique, les camps de chasse, de pêche, de piégeage, les étangs de pêche ou d'élevage, les stations piscicoles et les passes migratoires.

4.4.1.3 Ressource minière

Cette catégorie regroupe les usages reliés à l'exploration et à l'extraction des ressources minérales incluant les mines, les carrières, les sablières et gravières ainsi que les tourbières et l'extraction de la terre arable. Les activités d'extraction peuvent comprendre les équipements ou bâtiments utilisés pour le traitement primaire des ressources minérales (concassage, lavage, tamisage, chargement, entreposage, etc.).

4.4.2 GROUPE 2 : USAGES RELIÉS À L'HABITAT

Pour les fins de réglementation, les différents types d'habitat susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

4.4.2.1 Chalet (ou résidence saisonnière)

Habitation comportant un seul logement dans laquelle l'occupant y séjourne occasionnellement et qui est généralement associée à la pratique d'activités de loisirs, de détente ou de plein air. Un chalet (ou résidence saisonnière) n'est pas considéré comme étant le domicile principal de l'occupant et ne bénéficie habituellement pas des commodités ou des services publics courants, tels que des services d'aqueduc et d'égout, de la collecte d'ordures ou de matières recyclables, de l'entretien et du déneigement des routes, du transport scolaire, des réseaux d'hydroélectricité ou de câblodistribution, de la couverture des services d'urgence, etc.

4.4.2.2 Roulotte (ou véhicule récréatif)

Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour s'auto-déplacer ou être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu. Sa longueur maximale est de 12 mètres et sa largeur maximale est de 3,5 mètres.

4.4.3 GROUPE 3 : USAGES RELIÉS À LA RÉCRÉATION

Ce groupe comprend les diverses activités reliées à la récréation et regroupe les catégories d'usages suivantes :

4.4.3.1 Récréation extensive

Cette catégorie regroupe les activités récréatives légères, généralement pratiquées en plein air et nécessitant peu d'équipements ou d'aménagement du terrain. Il peut s'agir de sentiers de randonnée pédestre, équestre et de ski,

d'infrastructures publiques connexes aux activités de chasse et de pêche (pourvoirie, bâtiments reliés à une zec ou à une réserve faunique, etc.), d'une piste cyclable, d'une aire de pique-nique, d'un camping rustique. Sont également comprises dans cette catégorie les diverses activités reliées à la découverte, l'exploration, la préservation, l'observation, la recherche scientifique ou l'éducation en milieu naturel. Les activités récréatives associées à la randonnée à bicyclette et aux sentiers de motoneiges ainsi que l'ensemble des aménagements connexes à de telles activités représentent de la récréation de type extensif.

4.4.3.2 Récréation intensive

Cette catégorie regroupe les activités récréatives intenses nécessitant des équipements et infrastructures permanents avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit au voisinage. Ces activités se déroulent généralement sur des sites de superficie limitée, spécialement aménagés pour supporter un volume d'utilisation élevé et soutenu. Les travaux et les constructions associés à ce genre d'activités sont susceptibles de modifier l'aspect naturel du terrain ou du paysage. À titre indicatif, cette catégorie comprend les terrains de camping aménagés ou semi-aménagés, les bases de plein air, les centres de vacances et camps de groupe (colonie de vacances, scouts), les quais ou rampes de mise à l'eau, etc.

4.4.3.3 Accueil touristique

Cette catégorie comprend les usages reliés à l'information et à l'accueil des touristes ou des utilisateurs d'un territoire (poste d'accueil, kiosque d'information, etc.).

4.4.3.4 Hébergement touristique

Cette catégorie regroupe les établissements gérés par un organisme public et offrant un service d'hébergement (chalet locatif, auberge, etc.).

4.4.4 GROUPE 3 : USAGES RELIÉS AUX SERVICES PUBLICS

Ce groupe comprend les équipements, infrastructures et sites reliés à des fins d'utilité publique ou encore pouvant présenter des contraintes jugées importantes pour le voisinage. Ce groupe comprend les catégories d'usages suivantes :

4.4.4.1 Élimination et traitement de déchets

Cette catégorie regroupe les lieux reliés à l'élimination, à la récupération et au traitement des déchets solides, liquides ou organiques, en l'occurrence les sites d'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs, les stations de compostage, les établissements de récupération ou de recyclage des déchets, les centres de traitement de boues de fosses septiques, les dépôts de neige usée, etc.

4.4.4.2 Électricité et télécommunication

Cette catégorie comprend les bâtiments, postes de relais, antennes, centrales et réseaux majeurs d'électricité et de télécommunication (radiodiffusion, télévision, téléphone, câblodistribution, communications satellites).

CHAPITRE 5

ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

5.1 FORME ET GENRE DE CONSTRUCTIONS DÉFENDUES

L'emploi de wagons de chemin de fer ou conteneurs métalliques, d'autobus, de roulottes, de bateaux, d'avions, de remorques ou autres véhicules désaffectés de cette nature est interdit pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été construits.

L'implantation d'une roulotte (ou véhicule récréatif) ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un terrain de camping spécialement aménagé selon les conditions prescrites au chapitre 10 du présent règlement. Elles sont également autorisées à des fins temporaires selon les conditions prévues aux sous-sections 7.4.1 et 7.4.2 du présent règlement.

Les bâtiments, autres qu'une roulotte conventionnelle (ou véhicule récréatif conventionnel) ou une roulotte de chantier, reposant sur une structure sur roues et conçus pour se déplacer (ex. : micro-maison) ne sont pas autorisés.

5.2 RECOUVREMENTS EXTÉRIEURS

Les murs et la toiture de tout bâtiment doivent être recouverts d'un matériel de finition extérieure durable destiné à en rehausser l'apparence et à le protéger adéquatement contre les intempéries.

Sont prohibés comme recouvrement extérieur des murs et des toitures de tout bâtiment principal ou complémentaire les matériaux suivants :

1° Le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;

2° Le papier goudronné ou minéralisé et autres matériaux de revêtement intermédiaire;

3° La tôle galvanisée (ou non prépeinte en atelier), sauf pour le recouvrement des toitures;

4º Les blocs de béton non décoratifs ou non recouverts d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate, sauf pour les bâtiments agricoles;

5º Les matériaux ou produits servant d'isolants;

6º Les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (particules ou sciures de bois pressées) et non recouverts d'un matériau de finition;

7º Les bardeaux d'asphalte sur les murs;

8º Les tissus ou toiles de polyéthylène, sauf pour les abris temporaires amovibles ou démontables, de même que les structures de prêt-à-camper;

_____
Remp. 2019, règl. 388, a. 6.1

9º Tout matériau de finition intérieure ou non conçu pour une utilisation extérieure.

5.3 DÉLAI DE FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai de vingt-quatre (24) mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

CHAPITRE 6

NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un terrain utilisé à des fins de villégiature ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.

L'utilisation d'un second bâtiment à des fins d'habitation sur un même terrain, tel que dortoir, bâtiment accessoire ou autres, est prohibée. Seul le bâtiment principal peut être utilisé à des fins d'habitation.

6.1.2 Implantation des bâtiments

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâtissable d'un terrain, en respectant les différentes marges de recul.

6.2 MARGES DE RECUL

6.2.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement. Les distances se mesurent à partir des fondations des bâtiments ou, à défaut, à partir des murs. Pour les bâtiments accessoires, les marges de recul applicables sont déterminées au chapitre 7.

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des marges latérales sont propres à chaque zone et sont indiquées à la grille des spécifications apparaissant à la fin du chapitre 15 du présent règlement. De plus, les dispositions des sous-sections 6.2.2 à 6.2.6 doivent, lorsqu'elles s'appliquent, être respectées.

6.2.2 Marge de recul avant

La marge de recul avant spécifique à chaque zone se mesure à partir de la ligne avant d'un terrain. Plus particulièrement, elle se mesure des façons suivantes :

1° À partir de la ligne des hautes eaux, dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau;

2° À partir de l'emprise du chemin, lorsqu'il s'agit d'un terrain adjacent à un chemin public ou privé et qui n'est pas adjacent à un lac ou un cours d'eau;

3° À partir de la ligne du terrain située du côté où est orientée la façade du bâtiment principal, dans le cas d'un terrain qui ne répond pas aux situations énumérées aux paragraphes 1 et 2.

6.2.3 Marges de recul latérales

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales exigées à la grille des spécifications apparaissant à la fin du chapitre 15 du présent règlement. Ces dernières s'appliquent de chaque côté du terrain et sont exprimées en mètres. La somme des deux marges latérales doit être égale ou supérieure à celle exigée à la grille.

6.2.4 Marge de recul arrière

Tout bâtiment principal doit respecter la marge de recul arrière déterminée à la grille des spécifications apparaissant à la fin du chapitre 15 du présent règlement. Cette distance est exprimée en mètres et il s'agit d'un minimum.

6.2.5 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau

Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans les autres cas, les normes du chapitre 11 relatives à la protection des rives et du littoral s'appliquent.

6.2.6 Empiètement permis dans les marges de recul

Aucune partie saillante d'un bâtiment principal ou de son prolongement ne peut être édifiée dans les marges de recul (avant, latérales, arrière) ainsi que dans la distance minimale de 20 mètres prescrite par rapport à un lac ou un cours d'eau, sauf celles qui sont spécifiquement permises dans la présente sous-section.

Les parties saillantes du bâtiment énumérées ci-dessous sont permises dans les différentes marges de recul (avant, latérales, arrière) ainsi que dans la marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau, à la condition que l'empiètement n'excède pas 3 mètres, qu'il soit situé à l'extérieur de la bande de protection riveraine et à une distance d'au moins 3 mètres de la voie carrossable d'un chemin et des lignes latérales et arrière du terrain.

1° Les perrons, galeries, balcons, patios, portiques, vérandas, constructions d'agrément attenantes, escaliers et autres constructions du même genre;

2° Les avant-toits, auvents, marquises, corniches et autres parties semblables.

6.2.7 Modification d'une partie saillante du bâtiment principal

La modification d'une partie saillante du bâtiment principal, telles qu'un balcon, un portique, une annexe, une galerie ou une véranda, en pièce habitable doit être considérée comme un agrandissement du bâtiment principal et les prescriptions concernant les bâtiments principaux et les empiètements permis dans les marges de recul s'appliquent intégralement.

6.3 NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.3.1 Superficie et dimensions minimales des chalets

Tout chalet (ou résidence saisonnière) doit posséder une superficie au sol minimale de 30 mètres carrés ainsi qu'une façade et une

profondeur minimale de 5 mètres.

Les bâtiments accessoires attenants au chalet sont exclus du calcul de cette superficie minimale. Ces derniers sont considérés uniquement s'ils sont intégrés au chalet et que des pièces habitables sont situées au-dessus de ceux-ci.

Prendre note de la disposition de la sous-section 7.2.2 (paragraphe 6) du présent règlement stipulant que la superficie au sol combinée du bâtiment principal et de tous les bâtiments accessoires (à l'exception des installations sanitaires) ne doit pas excéder 10 % de l'aire bâtissable du terrain.

6.3.2 Hauteur des bâtiments

6.3.2.1 Hauteur minimale et maximale

La hauteur minimale et maximale de tout bâtiment principal, lorsque réglementée, est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications apparaissant à la fin du chapitre 15 du présent règlement. Cette hauteur ne s'applique pas aux cheminées, réservoirs surélevés, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de télécommunication et de câblodistribution.

Lorsqu'une hauteur maximale est déterminée à l'égard d'une zone, cela signifie que tout bâtiment principal doit respecter le nombre maximum d'étages indiqué et le nombre maximum de mètres exprimé (voir mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment à l'article 6.3.2.2).

6.3.2.2 Mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment

1° Hauteur en étage :

La hauteur en étage d'un bâtiment correspond au nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. Si le sous-sol d'un bâtiment est déterré de 1,5 mètre et plus du côté du chemin, ce dernier est considéré comme le rez-de-chaussée et comptera pour un étage. Une cave n'est pas considérée comme un étage au sens du présent règlement.

Lorsque le chemin est en pente, le calcul de la hauteur du plancher du rez-de-chaussée se fait en prenant la hauteur moyenne au centre de la fondation par rapport au niveau moyen du sol nivelé adjacent.

2° Hauteur en mètre :

La hauteur en mètre d'un bâtiment correspond, à moins qu'il en soit spécifié autrement, à la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et la partie la plus élevée de la construction. Cette hauteur est mesurée du côté du bâtiment se trouvant face au chemin ou, le cas échéant, à la voie d'accès au terrain.

Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau, cette hauteur est mesurée du côté du bâtiment qui est opposé au lac ou au cours d'eau.

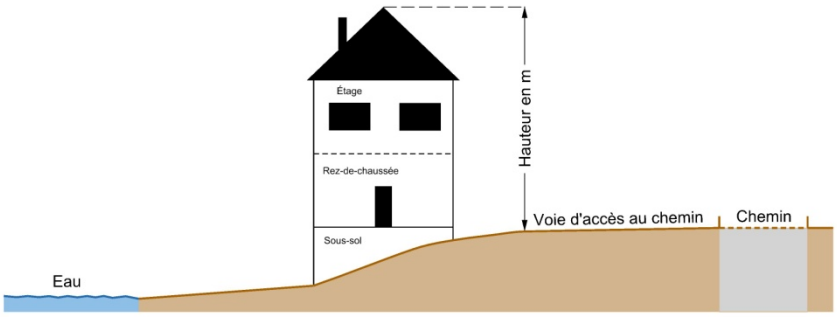

Croquis 6.1 Hauteur d'un bâtiment en mètre

Les constructions hors toit telles les cheminées, antennes, clochers, puits de ventilation et autres dispositifs mécaniques n'entrent pas dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment, s'ils occupent moins de 10 % de la superficie du toit.

CHAPITRE 7

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Dans toutes les zones, les constructions accessoires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal existant, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

Il est de la responsabilité du requérant d'un permis de s'assurer qu'une construction accessoire ne sera pas implantée à même une servitude ou un droit de passage qui grève le terrain et qui impose des contraintes à son implantation.

7.2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN CHALET

7.2.1 Types de constructions accessoires

De manière non limitative, les constructions suivantes sont accessoires à un chalet (ou résidence saisonnière) :

1° Un cabanon;
2° Un garage (isolé, attenant ou intégré);
3° Un abri d'auto;
4° Un abri à bois;
5° Une gloriette ou un kiosque;
6° Une pergola;
7° Une piscine ou un spa;
9° Une antenne de radio ou de télévision;
10° Une éolienne domestique;
11° Un panneau solaire;
12° Un cabinet à fosse sèche.

7.2.2 Normes d'implantation générales

Les bâtiments accessoires à un chalet (ou résidence saisonnière) doivent respecter les normes générales énoncées ci-après, en plus de respecter, s'il y a lieu, les normes particulières applicables à chaque type de construction.

1° La hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 6 mètres;

2° L'implantation des bâtiments accessoires doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement, sauf pour les cas d'exception prévus au présent règlement;

3° Les bâtiments accessoires doivent respecter les marges de recul (avant, latérales et arrière) prescrites à la grille des spécifications pour le bâtiment principal;

4° Les bâtiments accessoires isolés doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal;

5° Les matériaux de construction des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;

6° La superficie au sol combinée du bâtiment principal et de tous les bâtiments accessoires (à l'exception des installations sanitaires) ne doit pas excéder 10 % de l'aire bâtissable du terrain;

7° Un maximum de trois (3) bâtiments accessoires peut être érigé sur un terrain, en excluant l'abri pour embarcation et les installations sanitaires;

8° Un bâtiment accessoire à un chalet ne peut en aucun cas être utilisé comme habitation.

7.2.3 Normes particulières applicables aux compléments d'établissement

Un complément d'établissement à des lots déjà occupés est autorisé comme bâtiment accessoire à un chalet (ou résidence saisonnière), à la

condition de respecter les exigences suivantes :

1° Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment servant à cette fin;

2° Il doit être implanté sur un terrain autre que celui où est localisé le chalet;

3° Aucun autre bâtiment ne peut être implanté sur un terrain occupé par un complément d'établissement;

4° Il ne peut en aucun cas être utilisé comme habitation;

5° Il ne doit pas excéder une superficie de 35 mètres carrés et une hauteur de 6 mètres;

6° Il doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres des lignes avant, latérales et arrière ainsi qu'à l'extérieur de la bande de protection riveraine.

7.2.4 Normes particulières relatives aux abris pour embarcation

Un abri pour embarcation peut être implanté comme bâtiment accessoire à un chalet (ou résidence saisonnière) à la condition de respecter les exigences suivantes :

1° Un seul abri pour embarcation est autorisé par terrain et celui-ci doit être adjacent à un quai;

2° Il doit être implanté sur le lac ou le cours d'eau;

3° Il doit être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux et être construit sur pilotis, sur pieux ou être fabriqué de plates-formes flottantes;

4° Il ne doit pas excéder une hauteur de 2,5 mètres mesurée entre le niveau de l'eau et le faîte du toit;

5° Il doit être construit avec des matériaux de vinyle, de toile à auvent ou de toile plastifiée utilisée de façon conventionnelle pour les abris d'hiver pour automobiles;

6° Il doit être construit de façon à résister aux intempéries;

7° Un abri pour embarcation doit être mis en place de façon temporaire pendant la saison d'utilisation, pour la période du 1er mai au 1er novembre uniquement.

Prendre note que les quais et/ou abris pour embarcation d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lorsque situés dans le milieu hydrique public.

7.2.5 Normes particulières applicables aux constructions d'agrément

Les constructions d'agrément, de type gloriette (gazebo), kiosque ou pergola, implantées en complément d'un chalet (ou résidence saisonnière) sont autorisées aux conditions suivantes :

1° Il doit y avoir une seule construction de type gloriette (gazebo) ou kiosque par terrain, excluant les structures temporaires démontables;

2° Elles sont autorisées dans les cours latérales ou arrière ainsi que dans la partie de la cour avant située entre le bâtiment principal et un lac ou un cours d'eau;

3° Elles doivent être localisées à l'extérieur de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau;

4° Elles peuvent être isolées sur le terrain ou attenantes au bâtiment principal. Dans ce dernier cas, la construction doit s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal;

5° Elles doivent respecter les normes d'implantation générales prescrites à la sous-section 7.2.2 du présent règlement. Dans le cas d'une construction attenante au bâtiment principal, elle peut empiéter à l'intérieur des marges de recul prescrites pour le bâtiment principal selon les conditions prévues à la sous-section 6.2.6 du présent règlement;

6° Elles doivent être de type ouvert et les côtés peuvent être

fermés uniquement de moustiquaires, de treillis, ou d'une toile amovible;

7° Ces constructions ne peuvent servir au remisage d'objets matériels.

7.2.6 Normes particulières relatives aux piscines extérieures

La présente sous-section édicte des règles minimales visant à assurer une installation sécuritaire des piscines résidentielles, notamment en contrôlant et en protégeant l'accès à ces dernières afin de prévenir les risques d'accident. À cette fin, les normes applicables ont trait à la piscine elle-même, à l'enceinte devant l'entourer ainsi qu'aux équipements liés à son fonctionnement.

D'autre part, les dispositions de la présente sous-section intègrent le contenu du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles adopté par le gouvernement du Québec en date du 23 juin 2010 et entré en vigueur le 22 juillet 2010.

Les dispositions de la présente sous-section n'assurent pas une sécurité absolue et ne soustraient pas la responsabilité des propriétaires et des occupants à prévoir des mesures de prévention additionnelles, à être vigilant et à exercer une surveillance des lieux. Il y a également lieu de référer au texte intégral du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles adopté par le gouvernement du Québec. En cas de contradiction, les règles les plus restrictives prévalent.

7.2.6.1 Application et portée de la réglementation

Les normes de la présente sous-section concernant les piscines s'appliquent à tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Le règlement s'applique aux nouvelles installations. Ne sont pas visées, les installations (piscine, enceinte, équipement, etc.) suivantes :

- Une installation existante avant l'entrée en vigueur du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, le 22 juillet 2010, et installée en conformité avec les dispositions réglementaires applicables par la MRC de Portneuf;

- Une installation dont la piscine a été acquise avant le 22 juillet 2010, mais installée au plus tard le 31 octobre 2010 en conformité avec les dispositions réglementaires applicables par la MRC de Portneuf.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une piscine visée à l'alinéa précédent est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux normes prescrites.

7.2.6.2 Nécessité d'un permis, mesures temporaires et déclaration de conformité

Conformément aux modalités prescrites par le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme, un permis de construction est requis pour la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou pour l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine. Dans le cas d'un permis délivré pour une piscine démontable, il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une telle piscine au même endroit et dans les mêmes conditions.

Jusqu'à ce que les travaux soient complétés, la personne à qui est délivré le permis de construction pour une piscine est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

Une fois les travaux terminés, une déclaration de conformité doit être produite par le requérant selon les modalités prescrites au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

7.2.6.3 Terminologie particulière

Aux fins d'application des normes de la présente sous-section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Enceinte : Périmètre de protection entourant une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès à une piscine pour fins de sécurité.

Installation : Une piscine y compris tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Piscine : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine hors terre : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente à la surface du sol.

Piscine creusée ou semi-creusée : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

7.2.6.4 Normes de localisation

Les piscines sont autorisées dans les cours latérales ou arrière ainsi que dans la partie de la cour avant située entre le bâtiment principal et un lac ou un cours d'eau. Elles doivent respecter les marges de recul (avant, latérales et arrière) prescrites à la grille des spécifications pour le bâtiment principal.

Aucune piscine ne doit être située sous une ligne ou un fil électrique. De plus, une piscine hors terre ne doit pas être située au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques ainsi que dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau.

7.2.6.5 Obligation d'être entourée d'une enceinte

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès, donc être fermée sur tous les côtés. L'enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :

1° Elle doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

2° Elle doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

3° Elle doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie de l'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie, une rangée d'arbres ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte au sens du présent règlement.

7.2.6.6 Porte de l'enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte ou formant une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 7.2.6.5 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

7.2.6.7 Exception à l'obligation d'entourer une piscine d'une enceinte

La paroi rigide d'une piscine hors terre qui atteint 1,2 mètre de hauteur en tout point par rapport au sol ou la paroi souple d'une piscine démontable qui atteint 1,4 mètre de hauteur peut tenir lieu d'enceinte si l'accès à la piscine s'effectue par l'un des moyens

suivants :

1° Une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;

2° Une échelle ou plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte telle que définie ci-dessus;

3° Une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte telle que définie ci-dessus.

7.2.6.8 Norme particulière applicable à une piscine creusée ou semi-creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

7.2.6.9 Appareils autour de la piscine

Les conduits reliant des appareils à une piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les appareils liés au fonctionnement de la piscine, par exemple le système de chauffage ou de filtration de l'eau, doivent être éloignés à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte afin d'éviter qu'un enfant puisse y grimper pour accéder à la piscine, sauf s'ils sont installés :

- à l'intérieur d'une enceinte;
- dans une remise;
- ou sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, laquelle structure doit avoir certaines caractéristiques de l'enceinte.

Les équipements de filtration et de recirculation d'eau (filtreur,

pompe, thermopompe) doivent être localisés à une distance minimale de 10 mètres des lignes de propriété.

7.2.6.10 Glissoire et tremplin

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde, à la condition que ce tremplin possède une hauteur maximale d'un mètre à partir de la surface de l'eau et que la profondeur de l'eau de la piscine soit d'au moins 3 mètres.

7.2.7 Normes relatives à un spa ou à bain tourbillon extérieur

Un spa ou bain tourbillon installé à l'extérieur est autorisé comme construction accessoire à un chalet (ou résidence saisonnière) aux conditions suivantes :

1° Un seul spa ou bain tourbillon est autorisé par chalet;

2° Il doit être localisé dans les cours latérales ou arrière. Il peut également être localisé dans la partie de la cour avant située entre le bâtiment principal et un lac ou un cours d'eau;

3° Il doit être localisé à l'extérieur de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau et respecter les marges de recul (avant, latérales et arrière) prescrites à la grille des spécifications pour le bâtiment principal;

4° Un abri peut recouvrir le spa ou bain tourbillon, à la condition que celui-ci respecte les normes d'implantation générales édictées à la sous-section 7.2.5;

5° Les normes applicables aux enceintes de piscines (article 7.2.6.5) s'appliquent à un spa ou bain tourbillon extérieur, sauf si celui-ci est muni d'un couvercle rigide.

7.2.8 Normes relatives aux antennes de télécommunication

L'installation d'une antenne de télécommunication (radio, télévision, internet, etc.) est autorisée en complément à un chalet (ou résidence saisonnière) aux conditions suivantes :

1° Une antenne peut être érigée sur le sol ou sur le toit d'un bâtiment principal;

2° Une seule structure (mât, tour, etc.) est autorisée par terrain pour supporter les équipements de télécommunication;

3° L'antenne érigée au sol doit être localisée dans l'aire bâtissable du terrain et à l'extérieur de la bande de protection riveraine.

7.2.9 Normes relatives aux éoliennes domestiques

L'installation d'une éolienne domestique implantée en complément à un chalet (ou résidence saisonnière) est assujettie aux normes suivantes :

1° Une seule éolienne est autorisée par terrain;

2° Elle doit être localisée dans l'aire bâtissable du terrain et à l'extérieur de la bande de protection riveraine (incluant l'extrémité des pales);

3° Elle doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres d'un chalet voisin;

4° Elle doit être démantelée lorsqu'elle est devenue désuète ou inutilisée.

7.2.10 Normes relatives aux panneaux solaires

L'installation de tout panneau solaire fixé au sol doit être localisé dans l'aire bâtissable du terrain et à l'extérieur de la bande de protection riveraine.

7.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX AUTRES USAGES

7.3.1 Normes d'implantation générales

À moins qu'il en soit autrement spécifié à l'intérieur de normes particulières, l'implantation d'un bâtiment accessoire à un usage autre qu'un chalet (ou résidence saisonnière) doit respecter les exigences suivantes :

1° La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments accessoires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal;

2° Un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire ou entre deux bâtiments accessoires;

3° Les bâtiments accessoires sont permis dans les cours arrière et latérales seulement;

4° Les matériaux de construction des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;

5° La superficie au sol combinée de tous les bâtiments accessoires et du bâtiment principal ne doit pas excéder 10 % de l'aire bâtissable du terrain.

7.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

Les constructions temporaires sont des constructions autorisées pour une période de temps limitée. Les constructions autorisées à titre temporaire par le présent chapitre doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes. À l'expiration du délai fixé par le présent chapitre, les constructions doivent être enlevées sinon elles deviennent illégales. La notion de droits acquis ne s'applique pas à une construction temporaire.

De manière non limitative, les constructions suivantes sont autorisées à titre temporaire par le présent règlement :

1° Les bâtiments et roulottes de chantier;

2° Les roulottes ou véhicules récréatifs utilisés à des fins d'habitation temporaire.

Ces consturctions nécessitent au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation de la MRC de Portneuf.

7.4.1 Normes relatives aux bâtiments et roulottes de chantier

Les bâtiments et roulottes, installés temporairement sur les chantiers de construction, sur les sites de coupes forestières ou sur les chantiers d'exploitation des ressources naturelles, servant pour abriter les travailleurs ou pour remiser les outils et documents nécessaires à la construction et à l'exploitation sont autorisés pour toute la durée des travaux. Ces derniers doivent être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

7.4.2 Normes relatives aux roulottes ou véhicules récréatifs utilisés à des fins d'habitation temporaire

Une roulotte ou un véhicule récréatif peut être utilisé temporairement à des fins d'habitation pendant la période de construction ou de reconstruction d'un chalet (ou résidence saisonnière), à la condition de respecter les exigences suivantes :

1° L'implantation d'une seule roulotte ou d'un seul véhicule récréatif est autorisée par terrain;

2° L'implantation d'une telle roulotte ou d'un tel véhicule récréatif est autorisée pendant la durée de validité du permis de construction ou de reconstruction du chalet (ou résidence saisonnière), sans possibilité de renouvellement;

3° La roulotte ou le véhicule récréatif doit être localisé dans l'aire bâtissable du terrain et à l'extérieur de la bande de protection riveraine;

4° Une roulotte ou un véhicule récréatif ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations

permanentes telles que : agrandissement, galerie, plate-forme, etc.;

5° Une roulotte ou un véhicule récréatif autorisé conformément à la présente sous-section doit être laissé sur ses propres roues, être immatriculé et être prêt à être déplacé en tout temps;

6° Une roulotte ou un véhicule récréatif doit toujours respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22).

Dans tous les cas, il est interdit d'agrandir ou de transformer une roulotte ou un véhicule récréatif de manière à en augmenter la superficie au sol ou en modifier son architecture extérieure. Il est également interdit d'en modifier l'utilisation pour en faire un chalet de villégiature.

CHAPITRE 8

NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

8.1 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES

Tout propriétaire ou locataire doit voir à l'entretien et à la propreté de son terrain et des bâtiments qui y sont érigés. Il doit voir à ce que son terrain ne soit pas encombré de broussailles, branches, ferrailles, détritus ou toute autre sorte de rebus.

8.2 NORMES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

Aucun déboisement n'est permis sur une bande de dix (10) mètres de largeur à partir des lignes avant, latérales et arrière d'un terrain de villégiature, sauf pour effectuer une coupe sanitaire ou pour y aménager une voie d'accès ayant une largeur maximale de 5 mètres ainsi que pour y aménager une ouverture sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau conformément aux dispositions apparaissant à la sous-section 11.4.2 du présent règlement.

Le croquis 8.1 apparaissant au présent chapitre illustre l'aménagement type d'un terrain de villégiature.

8.2.1 Mesure d'exception particulière applicable à la zone Vill-B1

(Vieux Miguick)

À l'intérieur de la zone Vill-B1, il est permis de déboiser jusqu'à une distance de 3 mètres des lignes latérales d'un terrain de villégiature, sous réserve des dispositions applicables à la protection des rives et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

8.3 NORMES RELATIVES AUX BARRIÈRES ET AUX CLÔTURES

L'installation d'une clôture autour des limites d'un terrain de villégiature est interdite.

Toutefois, une barrière bloquant la voie d'accès à un tel terrain est

autorisée aux conditions suivantes :

1° Elle doit être érigée à l'intérieur des limites du terrain de villégiature, à une distance minimale de 5 mètres de la ligne d'emprise de chemin;

2° Elle ne doit pas excéder 1,5 mètre de hauteur.

De plus, une clôture peut être aménagée sur un terrain de villégiature ailleurs qu'à son pourtour afin de délimiter une portion de terrain aux conditions suivantes :

1° Elle doit être localisée dans l'aire bâtissable du terrain dans l'espace correspondant aux cours latérales ou arrière;

2° Elle ne doit pas excéder une hauteur de 1,5 mètre;

3° Seules les clôtures ornementales faites de bois, de métal, d'éléments de maçonnerie, de résine de synthèse ou autres matériaux similaires sont autorisées;

4° L'emploi de chaînes, de panneaux de bois aggloméré, de fer non ornemental, de tôle non architecturale, de broche carrelée (fabriquée à des fins agricoles), de fils électriques et de fils barbelés est prohibé.

8.4 VOIE D'ACCÈS AU CHALET

Une seule voie d'accès à un chalet peut être aménagée sur le terrain. L'emprise de cette voie d'accès doit avoir une largeur maximale de cinq (5) mètres.

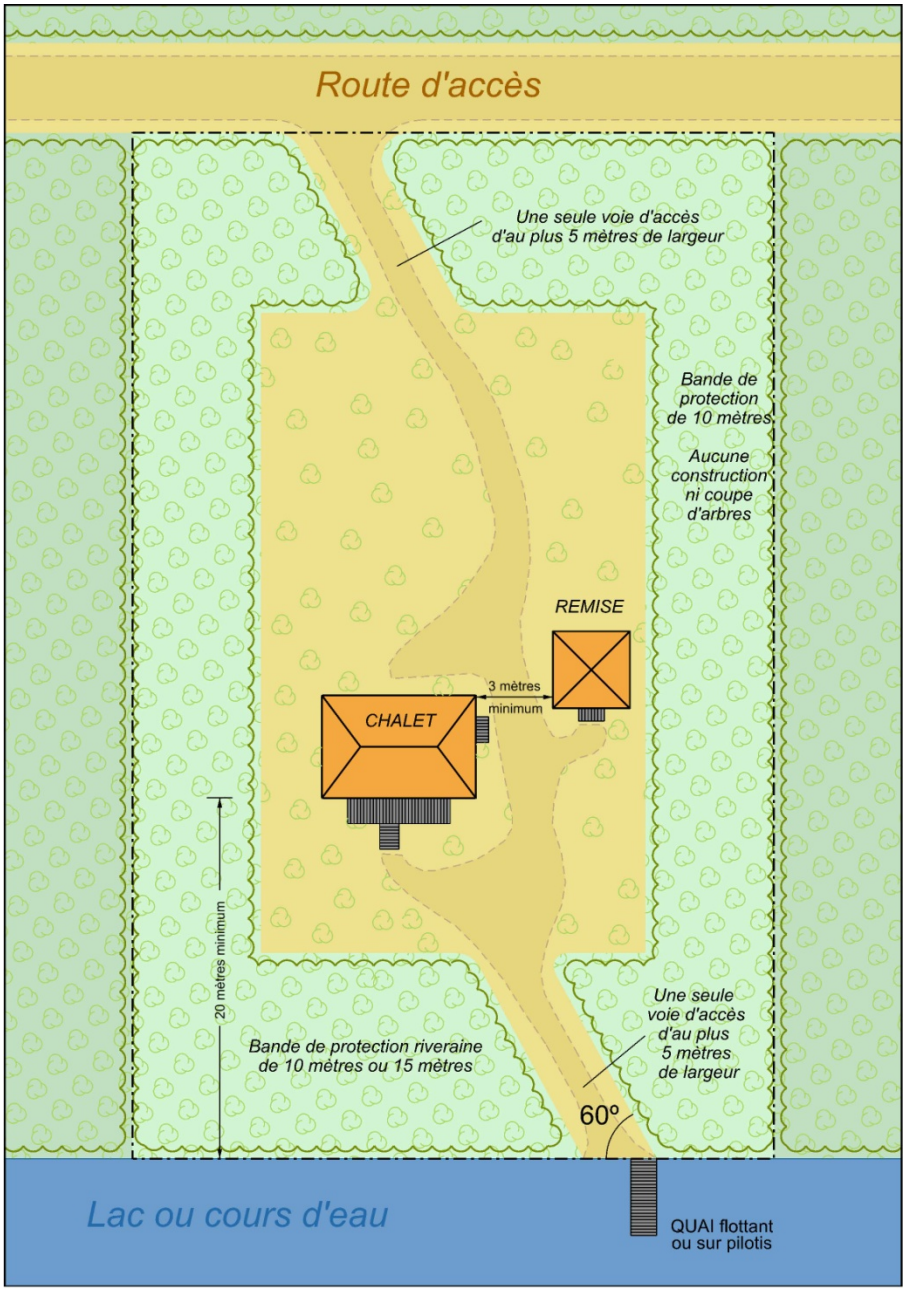

Croquis 8.1 Aménagement type d'un terrain de villégiature

8.5 RESTRICTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI

L'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebuts, de contenants (vides ou pleins), de matériel de démolition ou autres matériaux similaires est prohibé pour le remblayage de tout terrain.

8.5.1 Les sites archéologiques

Sur un site archéologique identifié au tableau 9.1, tout travail de remblai ou de déblai d'un volume supérieur à 15 m^3 ou tout travail d'excavation sont interdits sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par la MRC de Portneuf.

Tableau 8.1 : Les sites archéologiques des territoires non organisés

NOM DU SITE ET CODE BORDEN	LOCALISATION	IDENTITÉ CULTURELLE	CONDITION
Lac au Lard (CiFc-1)	TNO Lac-Lapeyrère Dans le canton de Laurier, sur la rive nord d'un ruisseau anonyme joignant les lacs Doucet et de l'Hiver, à environ 3 km à l'ouest du lac au Lard	Amérindien préhistorique indéterminé (12000 à 450 AA)	3/4 du site en place, site remanié et perturbé
Lac à la Cabane d'Automne (CgEx-1)	TNO Linton Sur la rive nord du lac à la Cabane d'Automne, à l'embouchure du ruisseau	Euro québécois 1900-1950	Totalité du site en place, site remanié et perturbé
Lac à la Cabane d'Automne (CgEx-2)	TNO Linton Sur la rive nord-est du lac à la Cabane d'Automne	Amérindien historique ancien (1500 à 1899)	Portion individuelle indéterminée, état naturel (intact)
Lac à la Cabane d'Automne 2 (ChEx-1)	TNO Linton Un peu en retrait de la rive est du lac à la Cabane d'Automne	Amérindien historique ancien (1500 à 1899)	Portion individuelle indéterminée

Les sites archéologiques sont identifiés au plan de zonage apparaissant à l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE 9

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION
DES ABRIS ET DES CAMPS UTILITAIRES

9.1 NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES

Un abri ou un camp utilitaire doit être implanté à une distance minimale de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac et à au moins 75 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit permanent.

9.2 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS

L'implantation d'un abri ou d'un camp utilitaire est autorisée seulement dans les zones forestières et fauniques (FoF) ainsi que dans les zones forestières Fo-1, Fo-2, Fo-3 et Fo-4 aux conditions suivantes, sous réserve des conditions particulières applicables à certains types de constructions :

_____
Mod. 2024, règl. 418, a. 4

1° Il ne doit pas être pourvu d'eau courante ni d'installation sanitaire, à l'exception d'un cabinet à fosse sèche construit en complément à celui-ci;

2° Le bâtiment ne doit pas être branché à un courant électrique permanent;

3° Le bâtiment ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé, ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;

4° La superficie au sol du bâtiment ne doit pas excéder 20 mètres carrés, à l'exception des camps de piégeage qui sont assujettis au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 3);

5° Le bâtiment ne doit pas avoir plus d'un étage, ni excéder une hauteur de 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol;

6° Une seule remise et un seul cabinet à fosse sèche peuvent être

implantés en complément du bâtiment;

7° L'implantation du bâtiment doit respecter les normes relatives à la protection des rives et du littoral apparaissant au chapitre 11 du présent règlement.

Lorsque le bâtiment ne rencontre pas les critères énumérés ci-dessus, ce dernier doit être considéré comme un chalet (ou résidence saisonnière) et doit répondre à toutes les exigences réglementaires relatives à l'implantation d'un tel bâtiment.

9.2.1 Dispositions particulières applicables aux abris forestiers sur terres privées

Les abris forestiers sont autorisés uniquement dans les zones forestières Fo-1, Fo-2, Fo-3 et Fo-4 doivent respecter toutes les exigences apparaissant aux sous-sections 9.1 et 9.2 ainsi que les conditions suivantes :

_____
Mod. 2024, règl. 418, a. 5

1° Ils doivent être construits sur un lot ou partie de lot boisé d'une superficie minimale de 10 hectares;

2° Ils doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'un chemin public.

9.2.2 Dispositions particulières applicables aux camps de piégeage et de prospection minière

Les camps de piégeage et de prospection minière doivent respecter toutes les exigences apparaissant aux sous sections 9.1 et 9.2 ainsi que les conditions suivantes :

1° Ils sont autorisés uniquement à l'intérieur des zones forestières et fauniques (FoF) comprises sur le territoire de la zec Batiscan-Neilson, de la zec de la Rivière-Blanche et de la Réserve faunique de Portneuf;

2° L'implantation d'un camp de piégeage doit s'effectuer en conformité avec le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 3).

CHAPITRE 10

NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT
DES TERRAINS DE CAMPING

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 Objet de la réglementation

Les dispositions du présent chapitre visent à fixer des normes d'aménagement qui sont applicables aux terrains de camping dans les zones d'exploitation contrôlée ainsi qu'à l'égard des bâtiments et des installations susceptibles d'être implantés à ces endroits. Ces dispositions réglementaires concernent plus particulièrement l'aménagement des emplacements de camping, la disposition des constructions et des équipements à l'intérieur de ces sites de même que l'implantation des installations septiques pour l'évacuation et le traitement des eaux usées. Ces dispositions viennent également déterminer la nature des usages autorisés sur la rive des plans d'eau qui sont adjacents aux terrains de camping.

10.1.2 Territoire d'application

Les règles applicables à l'aménagement des terrrains de camping établies en vertu des présentes dispositions s'appliquent aux terrains de camping localisés à l'intérieur de la zec Batiscan-Neilson et de la zec de la Rivière-Blanche.

10.1.3 Obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation

Nul ne peut aménager, modifier ou agrandir un terrain de camping ou procéder à la construction, la transformation, l'agrandissement ou à l'ajout d'une construction sur un emplacement de camping s'il n'a pas obtenu au préalable un permis de construction ou un certificat d'autorisation selon les modalités prescrites au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

10.1.4 Terminologie particulière

Aux fins d'interprétation des normes édictées en vertu des présentes dispositions, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

Abri amovible : Structure d'agrément complémentaire à l'usage du camping pouvant être annexée ou non au véhicule récréatif (roulotte).

Aire d'occupation de l'emplacement : Correspond à la portion de l'emplacement de camping où prend place le véhicule récréatif, les constructions/bâtiments accessoires et le matériel complémentaire à l'usage du camping (cette surface inclut l'aire de stationnement).

Bâtiment accessoire : Bâtiment d'utilité accompagnant un usage principal et servant de complément à celui-ci.

Cabinet à fosse sèche : Un cabinet d'aisances sans chasse d'eau construit à l'extérieur.

Camping avec services : Terrain de camping dont les sites sont desservis par un réseau d'alimentation en eau et un réseau de collecte des eaux usées.

Camping sans services : Terrain de camping dont les sites ne sont pas desservis par un réseau d'alimentation en eau et d'un réseau de collecte des eaux usées.

Construction : Assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tels que plate-forme, cabanon, abri, enseigne, quai, etc.

Coupe sanitaire : Coupe exécutée dans le but d'enlever ou de récupérer les arbres déficients, malades, endommagés ou morts.

Déboisement : Action d'abattre ou de couper des arbres, des arbustes ou encore de prélever de la végétation.

Emplacement de camping : Aire désignée au campeur pour son séjour sur un terrain de camping. Cette surface comprend l'aire d'occupation de l'emplacement, les marges de dégagement au pourtour des surfaces aménagées, ainsi que l'aire de stationnement.

Fins commerciales : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage, ainsi que les projets de développement domiciliaire.

Fins d'accès public : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès aux plans d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

Fins industrielles : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

Fins municipales : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la MRC ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les sites de disposition des matières résiduelles, les parcs, etc.

Fins publiques : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

Galerie : Structure ouverte disposée au sol, non fermée, attenante au véhicule récréatif (roulotte) dotée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture appuyée sur des poteaux.

Gloriette (gazébo) : Pavillon de jardin généralement en bois, couramment nommé gazébo, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica par exemple), qui sert de lieu de détente pour se mettre à l'abri des intempéries et des moustiques.

Ligne des hautes eaux : Voir définition à la sous-section 11.1.3.

Maison mobile : Habitation comportant un seul logement, fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés et conçue pour être occupée à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé à cet effet, sur son propre train de roulement ou par un autre moyen.

La longueur d'une maison mobile est supérieure à 12 mètres et sa largeur est supérieure à 3,5 mètres, sinon il s'agit d'un véhicule récréatif (roulotte).

Pergola : Construction dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert, habituellement supporté sur des piliers ou poteaux en rangées parallèles; occasionnellement d'un plan circulaire ou d'autres formes géométriques au sol.

Plate-forme : Structure ouverte disposée au sol, non fermée et attenante au véhicule récréatif (roulotte).

Prêt-à-camper : Mode de camping basé sur une formule d'hébergement de type clé en main et aménagé de manière à pouvoir être utilisable quatre saisons. L'unité de prêt-à-camper peut comprendre une terrasse, un poêle à bois et des équipements d'auto cuisine. L'infrastructure n'est toutefois munie d'aucun service d'électricité, d'adduction d'eau ou d'installation sanitaire.

_____
Aj. 2019, règl. 388, a. 6.2.1

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

Terrain de camping : Espace qui regroupe plusieurs emplacements de camping. Un terrain de camping peut comprendre un poste d'accueil, des bâtiments complémentaires, des unités de prêt-à-camper, un stationnement et des installations septiques desservant les emplacements de camping. Un terrain de camping peut ne comprendre aucun service.

_____
Mod. 2019, règl. 388, a. 6.2.2

Usage principal : La fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est utilisé ou occupé.

Véhicule récréatif (roulotte) : Bâtiment préfabriqué en usine, sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour s'auto-déplacer ou être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu. Sa longueur maximale est de 12 mètres et sa largeur maximale est de 3,5 mètres. Au-delà de ces dimensions, il faut considérer ce bâtiment comme étant une maison mobile.

Véranda : Galerie ou plate-forme couverte d'un toit rigide, vitrée ou protégée par des murs ou des parties de murs rigides et non utilisée comme pièce habitable à l'année (constitue une annexe)

10.2 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE CAMPING

Les normes rattachées à cette section visent à planifier l'aménagement et le développement des terrains de camping. Incidemment, tout agrandissement ou modification d'un terrain existant ou encore tout projet d'aménagement d'un nouveau terrain de camping doit être réalisé en conformité avec les dispositions ci-dessous.

10.2.1 Évacuation et traitement des eaux usées sur les terrains de camping

Tout projet visant la création d'un nouveau terrain de camping ou tout projet visant l'agrandissement d'un terrain existant doit rencontrer les prescriptions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22).

10.2.1.1 Terrain de camping relié au réseau de collecte des eaux usées

Les terrains de camping dotés d'un système de collecte des eaux usées devront comprendre au moins un cabinet à fosse sèche installé conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) s'il n'y a pas de bâtiment de services (toilettes, évier) raccordé au réseau d'égout et d'installations septiques.

10.2.1.2 Terrain de camping non desservi par un réseau de collecte des eaux usées

Les terrains de camping qui ne disposent pas d'un système de collecte des eaux usées devront être dotés de cabinets à fosse sèche installés conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22). Pour l'application de cette disposition, le ratio à respecter est le suivant :

1° un cabinet à fosse sèche pour neuf (9) emplacements dans le cas des terrains de camping de séjour journalier;

2° un cabinet à fosse sèche pour six (6) emplacements dans le cas des terrains de camping pour séjour de groupe.

10.2.2 Déboisement

Aucun déboisement n'est permis sur les terrains de camping à l'exception des espaces nécessaires à l'aménagement du terrain de camping, soit les emplacements de camping, les voies de circulation, les espaces de stationnement pour visiteurs, les espaces requis pour l'implantation des installations septiques, l'accès au plan d'eau et les bâtiments de services (s'il y a lieu). La coupe sanitaire est cependant permise lorsqu'elle s'avère nécessaire.

10.3 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX EMPLACEMENTS DE CAMPING

10.3.1 Aire d'occupation de l'emplacement

L'aire d'occupation propre à l'emplacement de camping varie en fonction du type de séjour.

Camping avec services en séjour saisonnier

L'aire d'occupation de l'emplacement doit avoir une superficie minimale de 200 mètres carrés. Toutefois, cette superficie peut varier légèrement pour tenir compte du relief et des contraintes de terrain.

Camping sans services en séjour journalier / Prêt-à-camper

_____
Mod. 2019, règl. 388, a. 6.3

L'aire d'occupation de l'emplacement doit occuper une superficie minimale de 180 mètres carrés. Toutefois, cette superficie peut varier légèrement pour tenir compte du relief et des contraintes de terrain.

Camping sans services pour groupes

L'aire d'occupation de l'emplacement doit occuper une superficie minimale de 60 mètres carrés. Toutefois, cette superficie peut varier légèrement pour tenir compte du relief et des contraintes de terrain.

10.3.2 Accessibilité des emplacements

Les emplacements de camping doivent être rattachés à une voie de circulation.

10.3.3 Zone tampon

Une bande de végétation d'une largeur minimale de 5 mètres doit être conservée entre les emplacements de camping. Cette bande de végétation doit ceinturer le pourtour des emplacements à l'exception de l'aire réservée pour le stationnement des véhicules.

La coupe d'arbres (à l'exception d'une coupe sanitaire) et

l'implantation de constructions sont strictement interdites à l'intérieur de la zone tampon.

La zone tampon doit être aménagée (plantation d'arbres, d'arbustes, de haies) si elle ne comporte pas déjà de la végétation.

10.3.4 Aire de stationnement

Tout espace réservé pour le stationnement de véhicules automobiles sur les emplacements de camping doit avoir une dimension de 6 mètres de largeur par 6 mètres de profondeur.

10.4 NORMES RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES EMPLACEMENTS DE CAMPING

10.4.1 Usage autorisé sur les emplacements de camping

Un emplacement de camping ne peut être occupé que par un seul véhicule récréatif (roulotte), de même que par le bâtiment accessoire à ce véhicule récréatif et par le matériel de camping de l'occupant.

Une unité de prêt-à-camper sur un emplacement de camping ne peut être implantée que par un organisme gestionnaire de zec.

_____
Aj. 2019, règl. 388, a. 6.4

10.4.2 Normes d'implantation générales

L'implantation du véhicule récréatif (roulotte) et du bâtiment accessoire à l'usage du camping doit se faire uniquement à l'intérieur de l'aire d'occupation de l'emplacement. Ces infrastructures doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des limites de la zone tampon boisée qui ceinture l'emplacement.

Les unités de prêt-à-camper doivent respecter les mêmes normes d'implantation applicables aux véhicules récréatifs (roulottes) dans les terrains de camping.

_____
Aj. 2019, règl. 388, a. 6.5

10.4.3 Dimensions maximales des véhicules récréatifs (roulottes)

La longueur maximale du véhicule récréatif (roulotte) autorisé sur les emplacements de camping est de 12 mètres, excluant l'attache et les parties rétractables (s'il y a lieu).

La largeur maximale du véhicule récréatif (roulotte) autorisé sur les emplacements de camping est de 3,5 mètres, excluant les parties rétractables (s'il y a lieu).

10.4.4 Modification des véhicules récréatifs (roulottes)

Dans tous les cas, il est interdit d'agrandir, de transformer ou de modifier un véhicule récréatif (roulotte) de manière à augmenter sa superficie au sol, à réduire sa mobilité ou à modifier son architecture extérieure. Le rehaussement du toit d'un véhicule récréatif (roulotte) ainsi que l'ajout d'un toit surplombant un véhicule récréatif (roulotte) sont interdits.

Le véhicule récréatif (roulotte) doit être maintenu en bon état de fonctionnement et aucune modification susceptible de compromettre sa conformité aux normes établies par le Code de la sécurité routière ne doit y être apportée.

10.4.5 Nécessité de l'usage principal

Un usage, un bâtiment ou une construction accessoire est autorisé à condition qu'il accompagne l'installation d'un véhicule récréatif (roulotte), qu'il soit situé sur la même aire d'occupation de l'emplacement, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ce dernier, soit le camping.

10.4.6 Constructions et bâtiments accessoires autorisés

Les constructions et bâtiments identifiés ci-dessous sont accessoires à un véhicule récréatif (roulotte) sur les emplacements de camping :

1° Un cabanon;

2º Un abri à bois;

3º Un abri amovible (annexé ou non à la roulotte);

4º Une plate-forme et un perron;

5º Une tente.

10.4.7 Normes particulières relatives au cabanon et à l'abri à bois

L'implantation d'un cabanon ou d'un abri à bois est autorisée sur les emplacements de camping sous réserve du respect des normes d'implantation générales applicables aux bâtiments et constructions accessoires et des conditions suivantes :

1º Un seul cabanon ou un seul abri à bois peut être érigé sur un emplacement de camping;

2º En aucun temps, le cabanon ou l'abri à bois ne doit être utilisé temporairement ou de façon permanente à des fins d'habitation. Ces constructions ne peuvent abriter une toilette ou une douche;

3º La superficie du cabanon ou de l'abri à bois ne doit pas excéder 10 mètres carrés;

4º La hauteur du cabanon ou de l'abri à bois ne doit pas excéder 2,90 mètres;

5 La hauteur libre intérieure ne doit pas être supérieure à 2,10 mètres;

6º Ces constructions doivent respecter un dégagement minimum de 1 mètre par rapport au véhicule récréatif (roulotte);

7º Aucune isolation thermique n'est permise;

8º Aucune fondation permanente n'est autorisée. Le cabanon ou l'abri à bois doit être déposé sur le sol ou sur des blocs de

manière à pouvoir être déplacé;

9° Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment :

a) Le papier et les cartons planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;

b) Le papier goudronné et autres matériaux de revêtement intermédiaire;

c) La tôle et l'acier galvanisé ou non prépeint en atelier, sauf pour le recouvrement des toitures;

d) Les blocs de béton non décoratifs ou non recouverts d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate;

e) Les matériaux ou produits servant d'isolant;

f) Les panneaux de sciure de bois pressée;

g) Tout matériau de finition intérieure ou non conçu pour une utilisation extérieure.

10.4.8 Normes particulières relatives à l'abri amovible

L'implantation d'un abri amovible est autorisée sur les emplacements de camping sous réserve du respect des normes d'implantation générales applicables aux bâtiments et constructions accessoires et des conditions suivantes :

1° L'abri amovible ne doit pas avoir un caractère permanent;

2° L'abri amovible doit occuper une superficie qui, dans tous les cas, doit être inférieure à celle du véhicule récréatif (roulotte) jusqu'à concurrence de 28 mètres carrés;

3° Aucune fondation permanente n'est autorisée. L'abri amovible doit reposer sur le sol ou sur des semelles

amovibles. La structure doit être démontée au plus tard le 30 septembre de chaque année;

4º La structure ne doit pas comporter de murs rigides;

5º L'utilisation de vitres ou de plexiglas est interdite;

6º La hauteur du toit de l'abri amovible ne peut excéder de plus de 40 centimètres celle du toit du véhicule récréatif (roulotte);

7º Un seul abri amovible par emplacement est permis;

8º L'implantation d'un abri amovible ne doit pas se traduire par l'installation d'une véranda, d'une gloriette (gazébo), pergola, galerie ou toute autre construction.

10.4.9 Normes particulières concernant la plate-forme, le dallage au sol et le perron

L'implantation d'une plate-forme, d'un dallage au sol ou d'un perron est autorisée sur les emplacements de camping sous réserve du respect des conditions suivantes :

1º La superficie maximale combinée de la plate-forme, du dallage au sol et du perron ne peut excéder 28 mètres carrés;

2º Les structures ne doivent pas être installées sur une fondation permanente, ni ancrées au sol. Elles doivent être amovibles. L'emploi de béton coulé est interdit dans la fabrication de la plate-forme ou du perron;

3º La plate-forme ou le perron ne doit pas excéder une hauteur de 50 centimètres par rapport au niveau moyen du sol de l'emplacement.

10.4.10 Appareils ménagers

Les appareils ménagers, tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sécheuse, etc. ne doivent pas être remisés à l'extérieur des bâtiments.

10.4.11 Normes particulières concernant les unités de prêt-à-camper

_____
Aj. 2019, règl. 388, a. 6.6

L'implantation des unités de prêt-à-camper sur les emplacements de camping est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une unité de prêt-à-camper ne peut être implantée que sur un emplacement de camping;

2° La superficie maximale de la plate-forme sur laquelle repose l'équipement de prêt-à-camper ne peut excéder 30 mètres carrés;

3° La superficie habitable doit toujours représenter au moins 65 % de la superficie totale de l'infrastructure du prêt-à-camper;

4° L'infrastructure ne doit pas comporter de murs rigides;

5° Aucune fondation, ni insolation thermique n'est permise;

6° L'utilisation de matériaux autres que la toile pour former les murs ou d'une moustiquaire pour constituer les fenêtres est interdite;

7° Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté en complément d'un emplacement utilisé pour un prêt-à-camper;

8° Sur les emplacements réservés pour la pratique du prêt-à-camper, l'organisme gestionnaire de zec peut, en alternative, y offrir des tentes, des huttes ou des yourtes.

10.5 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DES EMPLACEMENTS DE CAMPING

10.5.1 Constructions prohibées

L'implantation des constructions et équipements suivants est

interdite à l'intérieur des emplacements de camping :

1° Autobus, camion de livraison, boîte de camion, conteneur à déchets, wagon de chemin de fer ou tout autre véhicule désaffecté ou non immatriculé;

2° Camps pliables, démontables et transportables;

3° Les bâtiments autres qu'une unité de prêt-à-camper ou qu'un véhicule récréatif (roulotte) conventionnel reposant sur une structure sur roues et conçus pour se déplacer (ex. : micro-maison);

_____
Remp. 2019, règl. 388, a. 6.7

4° Gloriette (gazébo), véranda, pergolas, galerie et clôture.

10.5.2 L'obligation de conformité aux normes d'aménagement

Aucun véhicule récréatif (roulotte) ne peut être laissé en permanence sur un emplacement de camping s'il ne rencontre pas l'ensemble des normes d'aménagement prescrites par le présent règlement. Si tel est le cas, la période d'occupation saisonnière des terrains de camping par les véhicules récréatifs (roulottes) s'étend du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

10.5.3 Toiture de protection

Aucune toiture de protection n'est autorisée au-dessus du véhicule récréatif (roulotte).

10.6 NORMES RELATIVES AUX USAGES AUTORISÉS SUR LA RIVE DES PLANS D'EAU ADJACENTS AUX TERRAINS DE CAMPING

10.6.1 Protection des rives et du littoral

Les mesures relatives à la protection des rives et du littoral sont déterminées à l'intérieur du chapitre 11 du présent règlement.

10.6.2 Entreposage temporaire des embarcations

Sur la rive, l'entreposage temporaire des embarcations est autorisé à condition que cette occupation n'ait pas pour effet de se traduire par des aménagements physiques tels que des rampes de mise à l'eau, quais, passerelles ou structures de remisage, etc. L'entreposage temporaire des embarcations sur la rive ne doit pas non plus contribuer à détériorer ou porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle.

10.6.3 Accès public au plan d'eau

Sur la rive, seul l'aménagement de l'accès public au plan d'eau dévolu au terrain de camping est permis. L'aménagement d'autres sentiers (sentiers individuels, sentiers spontanés) est spécifiquement prohibé.

10.7 NORMES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS (ROULOTTES)

10.7.1 Réservoir de rétention

Tous les véhicules récréatifs (roulottes) susceptibles de produire des eaux usées ou des eaux ménagères et qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte des eaux usées doivent être munis d'un réservoir de rétention des eaux usées de façon à ce qu'aucun rejet ne soit effectué dans l'environnement.

10.7.2 Station de vidange

La vidange des réservoirs doit s'effectuer dans une station de vidange.

10.8 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

10.8.1 Acquisition des droits

Sont considérés dérogatoires, les usages et constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation encore

valide avant le 23 novembre 2006. Ces usages ou constructions dérogatoires ont des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou utilisation.

La date du 23 novembre 2006 correspond à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire numéro 292 relatif à l'aménagement des terrains de camping dans les zones d'exploitation contrôlée (zecs) de la MRC de Portneuf.

10.8.2 Dispositions générales

Les usages et constructions dérogatoires sont tolérés et peuvent être entretenus et réparés en tout temps; toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes édictées par le présent règlement.

10.8.3 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage ou une construction conforme à la réglementation en vigueur.

10.8.4 Non-retour à un usage ou à une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

10.8.5 Bâtiment accessoire à un usage ou à une construction dérogatoire

Un usage ou une construction peut être complété de bâtiments accessoires et d'usages complémentaires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

10.9 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ABRIS PROVISOIRES

Les abris provisoires, tels que yourtes, huttes, etc., sont autorisés uniquement à l'intérieur des zones récréatives (Rec) permettant les activités de récréation intensive ou sur un terrain de camping aménagé.

CHAPITRE 11

NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1.1 Champs d'application

Les dispositions du présent chapitre visent la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau du territoire et s'appliquent dans toutes les zones du territoire où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau.

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent chapitre concernant la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau ne s'applique pas aux ouvrages pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition qui doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2).

Sur les terres du domaine public, les normes du présent chapitre s'appliquent aux travaux et constructions effectués par les personnes ou particuliers qui ont acquis des droits fonciers sur ces terres (ex : baux de villégiature). Les autres interventions qui doivent être réalisées sur les terres du domaine public sont assujetties à l'obtention des approbations requises auprès des autorités gouvernementales compétentes.

11.1.2 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre. Les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage tels que définis à la sous-section 11.1.3 ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent chapitre.

Un bassin creusé artificiellement destiné à des fins utilitaires, d'aménagement paysager ou de loisirs, localisé sur un seul terrain et sans lien direct avec un cours d'eau, n'est pas assujetti aux normes du présent chapitre.

11.1.3 Terminologie particulière

Pour les fins d'application du présent chapitre, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Abri pour embarcation : Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger une embarcation contre la pluie, le soleil et les intempéries pendant la saison d'utilisation.

Arbre : Végétal ligneux dont le tronc, ancré dans le sol grâce à ses racines, se ramifie de branches et de feuilles.

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier : Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Fins commerciales : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage, ainsi

que les projets de développement domiciliaire.

Fins d'accès publics : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

Fins industrielles : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

Fins municipales : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la MRC ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les sites de disposition des matières résiduelles, les parcs, etc.

Fins publiques : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

Fossé de drainage : Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique ou privée : Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment une route, un chemin forestier ou une voie ferrée.

Fossé mitoyen : Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit : *«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. (…) »*

Gabions : Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

Lac : Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ligne de rivage : Ligne de cadastre séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette ligne peut être droite ou brisée.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis par la MRC de Portneuf ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

Lit ou littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Mur de soutènement : Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Perré : Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Pilotis : Ensemble de pieux enfoncés dans le sol pour soutenir une construction.

Quai (ou débarcadère) : Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et conçue pour permettre l'accès à une embarcation à partir de la rive et servant à l'accostage et à l'amarrage des embarcations.

Reconstruction : Action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure, en conservant moins de 50 % de la construction originale.

Réparation : Comprend les travaux reliés à l'entretien normal d'une construction et pouvant consister à la remise en état, à l'amélioration, à la consolidation ou au renouvellement d'une partie existante de celle-ci, pourvu que les fondations, la structure ou la charpente ne soient pas modifiées et que la superficie au sol ne soit pas augmentée (n'inclut pas la reconstruction).

Rive (ou bande de protection riveraine) : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

La largeur de la rive est déterminée selon les modalités de la sous-section 11.2.1.

Talus : En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

11.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES

11.2.1 Largeur de la rive

La largeur de la rive protégée par le présent règlement varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit :

1° La rive a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou encore lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;

2° La rive a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou encore lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

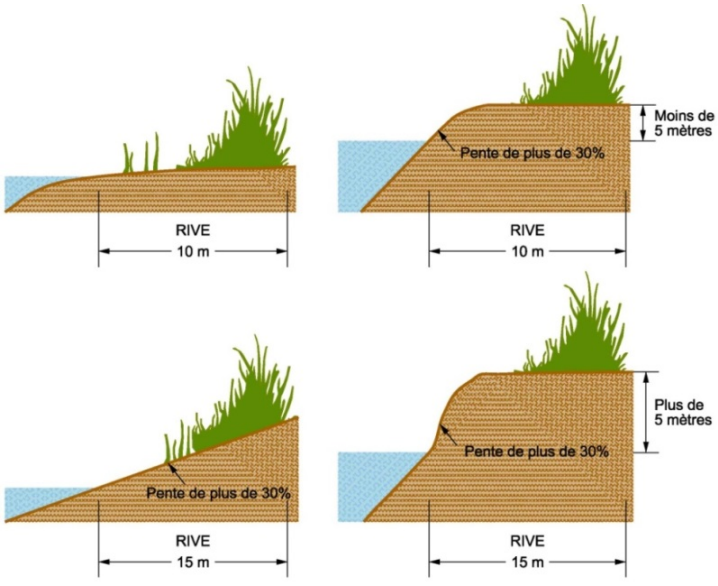

Croquis 11.1 Détermination de la largeur de la rive selon la pente de la rive

11.2.2 Mesures de protection applicables

Il est interdit d'ériger une construction dans la rive. De même, tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle y sont interdits. Toutefois, les constructions, les travaux et les ouvrages suivants sont autorisés à titre d'exception selon, s'il y a lieu, les conditions fixées. Dans tous les cas, ceux-ci doivent être réalisés de manière à ne pas créer de foyer d'érosion.

1° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

b) La coupe d'assainissement;

c) Dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, la récolte de 50 % des tiges d'arbres d'essences commerciales de dix centimètres et plus de diamètre mesurées à 1,3 mètre du sol répartie uniformément, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 %;

Il est recommandé qu'un marquage des arbres à abattre soit réalisé par un ingénieur forestier pour s'assurer du respect des normes prescrites.

d) L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur un lac ou un cours d'eau, conformément aux normes prescrites à la sous-section 11.4.2;

e) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

f) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

2° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, aux conditions suivantes :

a) Une bande de protection minimale de trois mètres doit être conservée à l'état naturel;

b) En présence d'un talus dont le sommet se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la bande de protection doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut dudit talus.

3° Les travaux et ouvrages suivants :

a) L'installation de clôtures;

b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant directement accès, soit :

- les chemins conduisant à des débarcadères ou aires de mise à l'eau;

- les chemins permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac;

d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);

f) Les travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prévues à la sous-section 11.4.1;

g) Les puits individuels d'alimentation en eau, dans la mesure où la configuration du terrain ne permet pas leur installation hors de la rive;

h) Les travaux relatifs à l'amélioration ou à l'entretien d'une voie de circulation existante, conformément aux normes prévues à la sous-section 11.4.3;

i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à la section 11.3;

j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (c. F-4.1, r. 7);

k) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;

l) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

11.3 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, on doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux et sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux-ci après énumérés :

1° Les quais ou abris pour embarcation, conformément aux normes de la sous-section 11.4.4;

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, conformément au Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Portneuf;

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° Les prises d'eau;

5° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux sur la rive, sous réserve de toute approbation requise du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

6° Les opérations de nettoyage ne nécessitant pas de creusage ou de dragage et visant uniquement l'enlèvement des débris, troncs d'arbres, etc.;

7° Les travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou selon le cas par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs conférés par la loi;

8° Les travaux de nettoyage et d'entretien d'un lac artificiel pouvant être vidé;

9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics;

10° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

11° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

11.4 DISPOSITIONS DIVERSES

11.4.1 Les travaux relatifs à la stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion, à conserver la végétation naturelle existante ainsi qu'à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. De tels travaux ne doivent pas avoir pour effet de remblayer la rive ou de permettre un empiètement sur les cours d'eau en diminuant leur largeur.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques, soit des ouvrages constitués de matériaux solides capables de résister aux forces érosives actives telles que les vagues, les courants et les glaces. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de conserver la végétation naturelle existante et de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

1° Le couvert végétal combiné avec un enrochement;

2° Le perré;

3° Le mur de gabions;

4° Le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblai;

5° Le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Ils ne doivent pas devenir l'occasion d'agrandir ou de récupérer un terrain vers un lac ou un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention sur le littoral.

La conception d'un ouvrage énuméré aux paragraphes 3 à 5 du troisième alinéa (murs de gabions, murs de soutènement) doit être réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent et une attestation de celui-ci indiquant qu'il n'existe pas d'autres techniques de stabilisation de moindre impact dans les circonstances doit être déposée avec la demande de certificat d'autorisation à la MRC de Portneuf. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

11.4.2 L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

L'aménagement d'une ouverture ou d'un sentier donnant accès à un lac ou un cours d'eau, ou encore d'une fenêtre offrant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujetti aux normes suivantes, lesquelles ne s'appliquent pas dans le cas de traverses de cours d'eau :

1° Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :

a) Une seule ouverture est autorisée par terrain;

b) Elle doit être aménagée de manière à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de foyer d'érosion;

c) Son tracé doit former un angle d'au plus 60 degrés par rapport à la ligne de rivage, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel;

d) Une ouverture existante ne confère pas de droits acquis et n'autorise pas une deuxième ouverture;

e) Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive dans le seul cas où aucun travail relatif à la végétation, ni aucun remblai et déblai n'est nécessaire;

f) Il est permis d'y aménager une descente à bateaux dans le seul cas où aucun remblai ni déblai n'y sont nécessaires; dans un tel cas, la végétation herbacée devra être conservée de manière à ne pas créer de foyer d'érosion;

g) Aucun remblai ni déblai n'est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres.

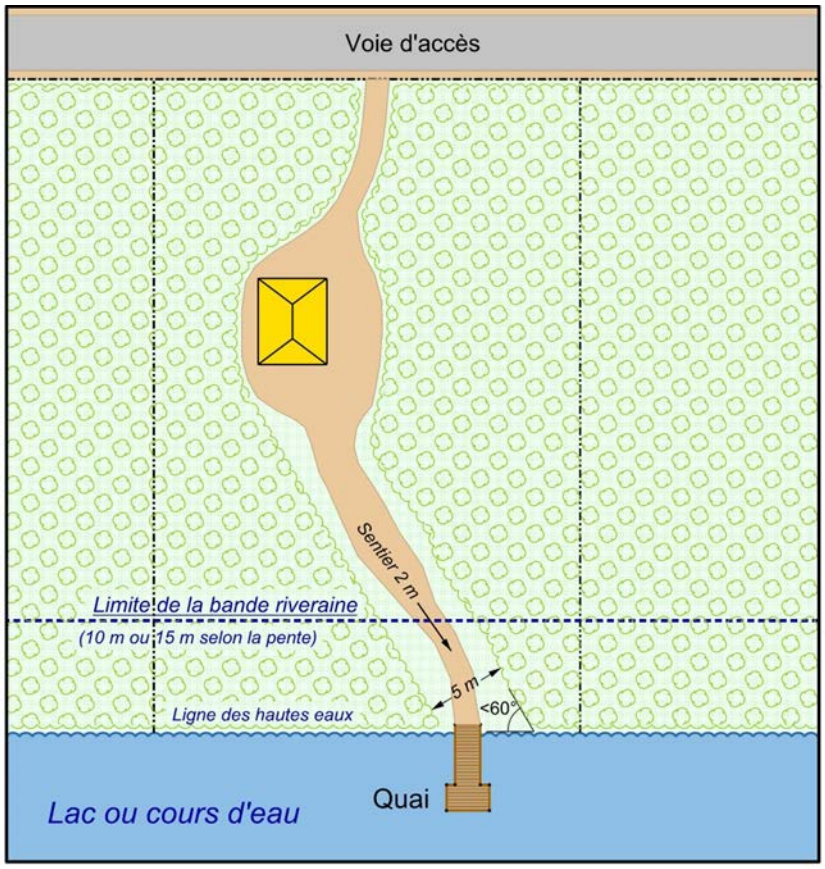

Croquis 11.2 Aménagement d'une ouverture à l'intérieur de la bande riveraine

2° Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier donnant accès au lac ou au cours d'eau. Ce dernier est permis aux

conditions suivantes :

a) Un seul sentier ou escalier est autorisé par terrain;

b) Sa largeur ne doit pas excéder 1,2 mètre;

c) Il devra être aménagé de façon à ne pas créer de foyer d'érosion;

d) Son tracé devra s'adapter à la topographie du milieu et suivre un tracé sinueux lorsque possible;

e) Dans le cas d'un escalier, celui-ci devra être construit sur pilotis de manière à conserver la végétation naturelle.

11.4.3 Les travaux relatifs à la construction, à la réfection ou à l'amélioration des voies de circulation

L'aménagement de nouvelles voies de circulation destinées à l'usage des véhicules motorisés est interdit à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies donnant directement accès à une traverse de cours d'eau. Dans le cas d'un chemin de ferme, d'un chemin forestier ou de toute autre voie de circulation, leur aménagement doit se réaliser à l'extérieur de la rive.

Dans le cas du lotissement d'une rue à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier, se référer également à la sous-section 5.1.3 du règlement de lotissement.

Les travaux d'amélioration, de réfection et de rehaussement des voies de circulation existantes non assujetties à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau. Lorsqu'il est impossible d'élargir du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes :

1° Aucun remplissage ou creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau;

2° Tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion.

Dans tous les cas, un chemin de ferme ou un chemin forestier existant localisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ne peut être réaménagé, transformé ou modifié aux fins de permettre la circulation des véhicules automobiles.

Il faut comprendre ici qu'il n'y a pas de droit acquis pour transformer un chemin forestier existant situé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac (ou d'un cours d'eau) en un chemin permettant d'accéder, par exemple, à des emplacements résidentiels ou de villégiature.

11.4.4 Les quais et abris d'embarcation

L'installation d'un quai qui n'est pas destiné à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public est assujettie aux conditions suivantes :

1° Un seul quai est autorisé par terrain et celui-ci doit être localisé vis-à-vis l'accès aménagé au lac ou au cours d'eau;

2° Il doit être construit sur pilotis ou fabriqué d'une plate-forme flottante. La dimension des pieux pour une structure sur pilotis ne doit pas excéder 15 centimètres de diamètre ou de côtés;

3° Le quai doit être disposé perpendiculairement à la ligne de rivage. Il ne doit pas avoir une largeur supérieure à 5 mètres ni excéder une superficie de 20 mètres carrés. Toutefois, le quai peut prendre la forme d'un « T » ou d'un « L » de façon à ce qu'il se termine à l'extrémité (vers le plan d'eau) par une plate-forme parallèle à la rive;

4° Il doit être réalisé sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux. Toutefois, une des extrémités du quai peut reposer sur la rive afin de permettre l'accès à celui-ci à partir de la rive.

Les abris pour embarcation sont autorisés sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux normes prescrites à la sous-section 7.2.4

du présent règlement.

Prendre note que les quais et/ou abris pour embarcation d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lorsque situés dans le milieu hydrique public.

11.4.5 Abattage d'arbres

À moins qu'il n'en soit autrement autorisé dans le présent règlement, l'abattage d'arbres est interdit sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

En tout temps, sur la rive de tout lac ou cours d'eau où un boisé est existant, une bande de protection boisée doit être maintenue. Dans cette bande de protection boisée, seule la coupe d'assainissement ainsi que l'aménagement d'une fenêtre ou d'une ouverture donnant accès à un lac ou à un cours d'eau et réalisée conformément aux dispositions de la sous-section 11.4.2 du présent règlement, sont autorisés. Tout autre type de coupe est prohibé.

11.4.6 Machinerie

Le passage de machinerie dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau est interdit, sauf pour l'aménagement d'une traverse de cours d'eau.

11.5 DROITS ACQUIS EN MILIEU RIVERAIN

11.5.1 Agrandissement d'une construction existante

À la condition de respecter toute autre disposition applicable dans le présent règlement, l'agrandissement sur la rive d'une construction existante à l'entrée en vigueur du présent règlement et légalement érigée peut être effectué aux conditions suivantes :

1° L'agrandissement du corps principal du bâtiment doit être localisé à une distance minimale de 10 mètres de la ligne des hautes eaux;

2° L'agrandissement ou l'ajout de parties saillantes à un bâtiment, incluant les galeries, terrasses et autres semblables, doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux et leur largeur ou empiètement ne pourra excéder 3 mètres mesuré à partir du mur du bâtiment vers le lac ou le cours d'eau.

11.5.2 Entretien et utilisation des terrains déjà aménagés

Dans le cas des terrains déjà aménagés en milieu riverain, il est permis d'assurer leur entretien à la condition de ne pas porter le sol à nu. L'ajout d'éléments relatifs à l'aménagement paysager et aux loisirs est possible seulement sur la partie de la rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

1° Ils doivent être localisés à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux;

2° Ils ne doivent engendrer aucun travail d'excavation et de remblayage ni créer de foyer d'érosion.

11.5.3 Mur de soutènement

Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé ou restauré. Toutefois, il ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol. La reconstruction d'un tel mur doit être réalisée en conformité avec les normes prescrites dans le présent chapitre.

11.5.4 Autres règles de droits acquis

Outre les dispositions particulières énoncées aux sous-sections 11.5.1 à 11.5.3, les dispositions du chapitre 16 s'appliquent pour déterminer l'application des autres règles régissant les droits acquis en milieu riverain.

CHAPITRE 12

NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1.1 Champ d'application

Les règles applicables à la protection du couvert forestier établies en vertu des présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des terres du domaine privé comprises dans les territoires non organisés de la MRC de Portneuf.

12.1.2 Terminologie particulière

Aux fins d'interprétation des normes édictées en vertu des présentes dispositions, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

Arbres d'essences commerciales : Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

Résineux	Feuillus	
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Épinette de Norvège	Bouleau gris	Frêne de Pennsylvanie
Épinette noire	Bouleau jaune	Frêne noir
Épinette rouge	Caryer	Hêtre américain
Mélèze	Cerisier tardif	Noyer
Pin blanc	Chêne à gros fruits	Orme blanc d'Amérique
Pin gris	Chêne bicolore	Orme rouge
Pin rouge	Chêne blanc	Ostryer de Virginie
Pruche de l'Est	Chêne rouge	Peuplier à grandes dents
Sapin baumier	Érable à sucre	Peuplier baumier
Thuya de l'Est (cèdre)	Érable argenté	Peuplier faux-tremble (tremble)
	Érable noir	Tilleul d'Amérique

Chablis : Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

Chemin forestier : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Chemin public : Voie de circulation destinée à la circulation automobile et dont l'entretien relève d'une municipalité ou du ministère des Transports du Québec. Au sens du présent règlement, la portion de la route 2 située sur les terres du domaine privé est également considérée en tant que chemin public.

Coupe d'éclaircie : Coupe sélective des arbres réalisée dans le but de mettre en valeur un site et dont on prélève uniformément moins du tiers des tiges de bois commercial.

Coupe de conversion : Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe de récupération : Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

Coupe de régénération : Coupe forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

Coupe de succession : Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

Coupe sanitaire : Coupe exécutée dans le but d'enlever ou de récupérer les arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies dans un peuplement.

Déboisement : Coupe forestière visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

Érablière : Peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière.

Érablière mature : Peuplement âgé de 70 ans et plus d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant et comportant au moins 150 tiges

d'érables (à sucre ou rouge) à l'hectare d'un diamètre de 20 centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre (4,26 pieds) au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de 24 centimètres à la souche.

Jeune érablière : Peuplement âgé de moins de 70 ans d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables (à sucre ou rouge). Les tiges de moins de 2 centimètres de diamètre mesurées à 1,3 mètre au-dessus du sol ne sont pas considérées dans le calcul du nombre de tiges d'essences commerciales.

Lisière boisée réglementée : Espace boisé longeant un chemin public ou une propriété foncière voisine et faisant l'objet de prescriptions particulières relativement à l'abattage d'arbres.

Plan d'aménagement forestier (ou plan simple de gestion) : Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'une propriété foncière et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier.

Prescription sylvicole : Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

Propriété foncière : Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire. Au sens du présent règlement, sont considérés comme ensemble foncier d'un seul bloc les lots ou parties de lots faisant partie ou pouvant éventuellement faire partie de la même unité d'évaluation au rôle d'évaluation de la MRC de Portneuf.

Site de coupe : Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement, c'est-à-dire où l'on a prélevé ou projette prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

Superficie boisée : Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales répartis et faisant partie de la même propriété foncière.

Tige de bois commercial : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre et mesurés à 1,3 mètre (4,26 pieds) au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins 12 centimètres de diamètre à la souche.

12.2 RÈGLES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS FORESTIÈRES

12.2.1 Le déboisement en général

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdit, sous réserve des cas d'exception énoncés à la section 12.3. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à 50 mètres.

À l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial par période de dix ans sont permises. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

Sur une propriété foncière de plus de 15 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale de cette propriété par période de dix ans.

12.2.2 Les interventions forestières le long des propriétés voisines

Une lisière boisée doit être préservée en bordure de toute propriété foncière voisine dont l'espace limitrophe est constitué d'un boisé composé d'arbres d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 6 mètres et plus. La largeur de cette lisière boisée varie selon la largeur de la propriété foncière concernée par la demande et est établie comme suit :

1° Pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 58,47 mètres (1 arpent), le maintien d'une lisière boisée n'est pas requis;

2° Pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 10 mètres;

3° Pour les propriétés foncières dont la largeur est supérieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 20 mètres.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de 10 ans. Toutefois, cette lisière boisée peut faire l'objet d'un déboisement lorsqu'une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie et que les exigences de la sous-section 12.2.1 sont respectées.

12.2.3 Les interventions forestières en bordure de la portion de la route 2 située sur les terres du domaine privé

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre un site de coupe et l'emprise de la portion de la route 2 située sur les terres du domaine privé. À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois est autorisée par période de 10 ans.

Le déboisement sera autorisé à l'intérieur de cette lisière boisée lorsque la régénération dans le site de coupe adjacent à cette lisière boisée aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

12.2.4 Les interventions forestières dans les érablières

À l'intérieur des érablières, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % du volume de bois sont permises par période de 15 ans.

Toutefois, il sera possible de récolter au-delà de ce seuil d'intervention si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier démontre que le peuplement d'érables n'a pas de potentiel de production acéricole ou que l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole de l'érablière.

Aux fins du présent règlement, une érablière est considérée à potentiel acéricole si elle répond à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière tel que précisé à la sous-section 12.1.2.

12.3 MESURES D'EXCEPTION

12.3.1 Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier

Les dispositions réglementaires applicables au déboisement en général ainsi qu'aux interventions forestières applicables le long de la portion de la route 2 située sur les terres du domaine privé et dans les peuplements d'érables ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1° Le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;

2° Le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40 % des tiges de bois commercial qui sont renversées par un chablis;

3° Les travaux relatifs à une coupe de conversion, de récupération, de régénération ou de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans;

4° Le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois, les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

Ces interventions doivent être prescrites par un ingénieur forestier à l'intérieur d'une prescription sylvicole et copie de cette dernière doit être fournie avec la demande de certificat d'autorisation. Le requérant du certificat d'autorisation doit également s'engager à fournir un rapport d'exécution des travaux, selon les modalités prévues au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

Lorsque les interventions forestières à l'endroit d'une même propriété foncière nécessitent plus d'une prescription sylvicole, le requérant doit également fournir une copie d'un plan d'aménagement forestier.

Les aires de coupe, pour les travaux de déboisement permis par mesure d'exception en vertu de la présente sous-section, doivent être

rubanées par l'ingénieur forestier signataire de la prescription sylvicole avant le début des travaux.

12.3.2 Autres exceptions

Les dispositions réglementaires applicables au déboisement en général ainsi qu'aux interventions forestières applicables le long de la portion de la route 2 située sur les terres du domaine privé et dans les peuplements d'érables ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1° Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 6 mètres;

2° Le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 15 mètres. Dans le cas des travaux de déboisement de plus de 50 hectares, la largeur maximale de l'emprise du chemin forestier est fixée à 20 mètres;

3° Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale et ayant obtenu toutes les autorisations requises par les autorités gouvernementales concernées, s'il y a lieu;

4° Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée.

CHAPITRE 13

NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES TALUS

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1.1 Champ d'application

Les règles applicables à la protection des talus établies en vertu du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones comprises sur les territoires non organisés de la MRC de Portneuf où l'on retrouve une pente dont l'inclinaison moyenne excède 20° (36,4 %) sur une distance verticale de plus de 5 mètres.

Prendre note des dispositions de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), notamment les articles 5 à 7 obligeant les personnes et l'autorité réglementaire à faire preuve de prévoyance et de prudence dans un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque majeur ou mineur.

13.1.2 Terminologie particulière

Aux fins d'interprétation des normes édictées en vertu du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);

- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

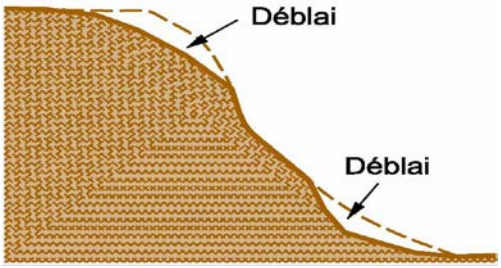

Croquis 13.1 : Illustration d'un déblai

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

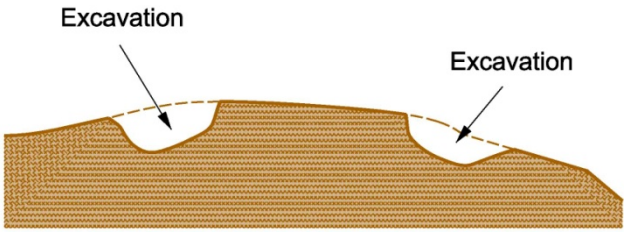

Croquis 13.2 : Illustration d'une excavation

Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain : Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le

mouvement de la masse est soudain et rapide.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer en degré ou en pourcentage. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle du talus alors que la valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (largeur du talus). Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Mesure préventive : Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain. Tous les travaux de stabilisation constituent donc des mesures préventives.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Site : Terrain où se situe l'intervention projetée.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Talus : Terrain en pente faisant l'objet de normes de protection particulières, c'est-à-dire les endroits où l'on retrouve une pente dont l'inclinaison moyenne excède 20^{o} (36,4 %) sur une distance verticale de plus de 5 mètres.

Zone d'étude : Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

13.2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

13.2.1 Mesures de protection applicables aux talus et à proximité des talus

Le tableau 13-1 détermine les mesures de protection applicables aux talus ainsi qu'au sommet et à la base des talus selon le type d'intervention projetée pour chaque catégorie d'usage ou d'ouvrage. Lorsqu'une note identifiée par un chiffre apparaît à l'endroit d'une catégorie d'usage ou d'ouvrage ou d'un type d'intervention projetée, il faut référer aux notes particulières reportées au bas du tableau.

13.2.2 Mesures d'exception applicables aux interventions faisant l'objet d'une expertise géotechnique

Malgré les normes de protection décrétées à la sous-section 13.2.1 et apparaissant au tableau 13-1, une intervention interdite dans un talus ou à proximité d'un talus peut être autorisée par le conseil si une expertise géotechnique répondant aux exigences du tableau 13-2 est produite par le demandeur et que la procédure prescrite à la sous-section 13.2.3 a été suivie. La production d'une telle expertise par le demandeur a pour but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes reliées à la présence du talus. Les exigences varient selon la catégorie d'usage ou d'ouvrage et le type d'intervention qui doit être réalisée.

13.2.3 Procédure relative à la délivrance de permis ou de certificat pour les interventions à réaliser dans un talus ou à proximité d'un talus

Quiconque requiert un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour une intervention interdite au préalable dans un talus ou à proximité d'un talus doit remplir les exigences de la présente sous-section.

13.2.3.1 Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour l'intervention à réaliser

Le requérant doit remplir le formulaire de demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, selon le cas, et fournir les renseignements requis aux articles 4.3.2.1 et 4.4.2.12 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme. La demande doit

notamment être accompagnée d'une expertise géotechnique réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent. Cette expertise doit notamment décrire de façon détaillée le talus en présence (hauteur, inclinaison, nature du sol, etc.) et comprendre les informations, les conclusions et les recommandations requises au tableau 13-2, selon la catégorie d'usage ou d'ouvrage et le type d'intervention qui doit être réalisé.

13.2.3.2 Vérification par le fonctionnaire désigné et avis de recevabilité

Le fonctionnaire désigné vérifie si le projet présenté est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme des territoires non organisés de la MRC et si le projet est accompagné des documents ou informations exigés en vertu du présent chapitre et du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

Si le projet présenté n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise le requérant que sa demande n'est pas recevable.

Si la demande présentée est incomplète eu égard aux documents ou informations exigés en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le requérant des renseignements manquants. Dans un tel cas, le traitement de la demande est suspendu jusqu'à ce que les documents et informations requis soient fournis ou que les précisions demandées soient apportées. La demande est jugée recevable à la date où les documents, informations ou précisions additionnels ont été fournis.

L'avis du fonctionnaire désigné quant à la recevabilité ou non de la demande ou s'il y a lieu des éléments manquants, doit être signifié au requérant dans les trente (30) jours de la demande.

13.2.3.3 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Dans les quinze (15) jours de la date à laquelle la demande a été jugée recevable, le fonctionnaire désigné transmet une copie de la demande aux membres du comité consultatif d'urbanisme.

13.2.3.4 Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et formule au conseil une recommandation sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation demandé et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance, tenant compte du contenu de l'expertise géotechnique produite.

Le comité consultatif d'urbanisme peut entendre ou demander au requérant ou à l'expert des précisions additionnelles pour formuler son avis.

13.2.3.5 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours qui suivent son analyse, le comité consultatif d'urbanisme transmet son avis au conseil.

13.2.3.6 Examen de la demande par le conseil et décision

Le conseil examine la demande en prenant en considération l'avis du comité consultatif d'urbanisme et l'expertise géotechnique produite par le demandeur. Le conseil rend sa décision d'accepter ou de refuser la délivrance du permis ou du certificat, par résolution. Si le conseil décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

13.2.3.7 Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et dans la résolution du conseil sont remplies au moment de la délivrance.

Une copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat à des conditions doit être jointe au permis ou au certificat délivré par le fonctionnaire désigné.

Tableau 13-1 : Mesures de protection applicables aux talus et à la proximité des talus*

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉ	MODALITÉS APPLICABLES AU TALUS	MODALITÉS APPLICABLES AU SOMMET DU TALUS	MODALITÉS APPLICABLES À LA BASE DU TALUS
Bâtiment principal ou complémentaire, sauf : - bâtiment complémentaire sans fondations à usage résidentiel - bâtiment ou ouvrage agricole	Nouveau bâtiment	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**
	Agrandissement avec ajout ou modification des fondations			
	Reconstruction			
	Relocalisation sur un même terrain[1]			
	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **5 mètres**	Aucune norme
Bâtiment complémentaire sans fondations[2] (garage, cabanon, etc.) **Construction complémentaire à l'usage résidentiel** (piscine hors terre, etc.)	Nouveau bâtiment ou nouvelle construction	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **5 mètres**	Aucune norme
	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations			
	Relocalisation			
	Reconstruction			
Bâtiment ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment complémentaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, etc.)	Nouveau bâtiment ou nouvel ouvrage	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**
	Agrandissement			
	Reconstruction			
	Relocalisation			
Infrastructure[1]	Rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**
Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)		Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**	Aucune norme
Usage récréatif sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, terrain de golf, etc.)		Interdit	Aucune norme	Aucune norme

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉ	MODALITÉS APPLICABLES AU TALUS	MODALITÉS APPLICABLES AU SOMMET DU TALUS	MODALITÉS APPLICABLES À LA BASE DU TALUS
Autres	**Installation septique** (champ d'épuration ou élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits ou champ d'évacuation)	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **10 mètres**	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**
	Travaux de remblai[3] (permanent ou temporaire)	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**	Aucune norme
	Travaux de déblai ou d'excavation[4]**, piscine creusée**	Interdit	Aucune norme	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**
	Travaux de stabilisation de talus	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**
	Abattage d'arbres (sauf la coupe d'arbres morts, malades ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des constructions)	Interdit	Aucune norme	Aucune norme

***** *Les interventions indiquées à l'intérieur du tableau qui sont interdites dans un talus ou à proximité d'un talus peuvent être autorisées par le conseil si une expertise géotechnique répondant aux exigences du tableau 13-2 est produite par le demandeur et que la procédure prescrite à la sous-section 13.2.3 du présent règlement a été suivie.*

Notes particulières

1) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
2) Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.
3) Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.
4) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus. (Exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes).

Tableau 13-2: Exigences relatives à l'expertise géotechnique selon le type d'intervention

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉ	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
Bâtiment principal ou complémentaire, sauf : - bâtiment complémentaire sans fondations à usage résidentiel - bâtiment ou ouvrage agricole	Nouveau bâtiment	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<u>L'expertise doit statuer sur</u> : • le degré de stabilité actuelle du site; • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <u>L'expertise doit confirmer</u> : • que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	<u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes</u> : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
	Agrandissement avec ajout ou modification des fondations			
	Reconstruction			
	Relocalisation sur un même terrain			
	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<u>L'expertise doit statuer sur</u> : • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <u>L'expertise doit confirmer</u> : • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	<u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes</u> : • les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
Bâtiment complémentaire sans fondations (garage, cabanon, etc.) **Construction complémentaire à l'usage résidentiel** (piscine hors terre, etc.)	Nouveau bâtiment ou nouvelle construction			
	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations			
	Relocalisation			
Bâtiment ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment complémentaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, etc.)	Nouveau bâtiment ou nouvel ouvrage			
	Agrandissement			
	Reconstruction			
	Relocalisation			
Usage commercial, industriel ou public <u>sans bâtiment non ouvert au public</u> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)				

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉ	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
Infrastructure[1]	Rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • le degré de stabilité actuelle du site; • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer : • que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude
Usage récréatif sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, terrain de golf, etc.)		Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • le degré de stabilité actuelle du site; • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer : • que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉ	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
Autres	**Installation septique** (champ d'épuration ou élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits ou champ d'évacuation)	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. L'expertise doit confirmer : • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site
	Travaux de remblai (permanent ou temporaire)			
	Travaux de déblai ou d'excavation, piscine creusée			
	Abattage d'arbres (sauf la coupe d'arbres morts, malades ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des constructions)			
	Travaux de stabilisation de talus	Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; • la méthode de stabilisation appropriée au site.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

1) Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^{e} al., 5^{e} paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONSTRUCTIONS
OU À CERTAINS USAGES

14.1 NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES À CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS

14.1.1 Objet de la réglementation

Les dispositions édictées en vertu de la présente section consistent à établir des normes d'éloignement applicables à certains usages susceptibles de générer des risques ou des nuisances pour le voisinage, notamment en appliquant le principe de la réciprocité des normes. Comme certains usages susceptibles de générer des risques ou des nuisances pour le voisinage sont assujettis au respect de normes d'implantation particulières en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, il convient, à l'inverse et pour éviter les conflits d'usage potentiels, d'éviter que certains usages sensibles ne viennent s'implanter à proximité des lieux de contraintes déjà établis sur le territoire.

14.1.2 Terminologie particulière

Aux fins d'application et d'interprétation de la présente section, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Aire d'exploitation : Surface de sol d'une carrière ou d'une sablière où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

Carrière : Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction, ou d'y agrandir un terrain de jeux

ou de stationnement.

Habitation : Toute construction destinée à abriter et loger des êtres humains, tant de manière permanente qu'occasionnelle. Au sens du présent règlement, un chalet (ou résidence saisonnière) est considéré comme une habitation.

Immeuble recevant du public : Aux fins de la présente section, les sites, constructions et bâtiments tels qu'un terrain de camping avec ou sans service, une colonie de vacances, un établissement hôtelier ou touristique détenteur d'un permis d'exploitation en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, etc. sont considérés comme des immeubles recevant du public.

Immeuble de récréation et de plein air : Aux fins de la présente section, les sites, constructions et bâtiments tels qu'un parc, une base de plein air, un centre d'interprétation de la nature, une réserve écologique, une plage publique, une marina, etc. sont considérés comme des immeubles de récréation et de plein air.

Sablière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

14.1.3 Normes applicables à proximité d'un site d'extraction

L'implantation de toute habitation ainsi que de tout immeuble de récréation ou recevant du public est assujettie à une distance minimale de 600 mètres d'une carrière et de 150 mètres d'une sablière. Cette distance est mesurée à partir de l'aire d'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant la partie non exploitée bénéficiant d'un droit acquis à l'exploitation ou bénéficiant d'un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

La distance minimale établie au premier alinéa peut être moindre si une étude de bruit réalisée conformément à l'article 12 du Règlement sur

les carrières et sablières (c. Q-2, r. 7), et dont copie est déposée à la MRC, fixe clairement une distance minimale différente par rapport à la carrière ou à la sablière en exploitation (ou ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation) située à proximité.

14.1.4 Normes applicables aux lieux d'élimination des matières résiduelles

Tout lieu d'élimination des matières résiduelles, incluant l'enfouissement, l'incinération et le compostage, est autorisé uniquement dans les zones permettant la catégorie d'usage « Élimination et traitement de déchets » identifiées à la grille des spécifications.

De plus, l'implantation de toute habitation ainsi que de tout immeuble recevant du public est assujettie à une distance minimale de 200 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un incinérateur ou d'un lieu de récupération de déchets solides et de 300 mètres d'une usine de compostage. Dans le cas d'un immeuble de récréation, ces distances minimales sont réduites à 150 mètres.

14.1.5 Dispositions applicables aux tours de télécommunication et aux éoliennes commerciales

Les tours de télécommunication ainsi que les éoliennes commerciales ou parcs éoliens sont autorisées uniquement dans les zones permettant la catégorie d'usage « Électricité et télécommunication » identifiées à la grille des spécifications. Dans les zones où ils sont autorisés, ces usages doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation ou de toute zone de villégiature ou récréative ainsi qu'à une distance minimale de 50 mètres de tout chemin public ou privé.

14.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Les enseignes sont prohibées sur l'ensemble du territoire, à l'exception des enseignes énumérées ci-après, lesquelles sont permises dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation et aux conditions stipulées :

1° Les enseignes émanant des gouvernements fédéral, provincial ou municipal ainsi que les panneaux indicateurs des services d'utilité

publique, incluant les enseignes se rapportant à la circulation routière et les enseignes touristiques relevant du ministère des Transports du Québec;

2° Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou autres renseignements similaires pourvu qu'elles n'obstruent pas le champ de vision des automobilistes.

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE

15.1 LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE

Les principales prescriptions applicables à chaque zone définie au plan de zonage sont indiquées à la grille des spécifications apparaissant à la fin du présent chapitre.

15.2 INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

15.2.1 Dispositions générales

La grille des spécifications détermine les principales prescriptions applicables pour chacune des zones définies au plan de zonage. La grille des spécifications se divise en deux feuillets (feuillets 1 et 2). Ceux-ci identifient les usages principaux autorisés à l'intérieur de chacune des zones ainsi que les principales normes qui y sont associées. Le feuillet 1 traite des différents types de zones comprises sur le territoire alors que le feuillet 2 traite plus particulièrement de la zone de villégiature sur terres privées qui a été subdivisée en différentes zones.

La grille des spécifications présente en abscisse (axe horizontal) l'identification de toutes les zones, et en ordonnée (axe vertical) les groupes et catégories d'usages ainsi que les principales normes applicables par zone. Les références aux dispositions du règlement de zonage figurent à côté de chacun des sujets abordés dans la grille, car il faut toujours y référer.

La grille des spécifications (feuillets 1 et 2) apparaît à la fin du présent chapitre. En cas de contradiction entre le texte et la grille, le texte prévaut.

15.2.2 Les usages permis

Lorsqu'un point figure à l'intersection d'une zone donnée et d'une catégorie d'usages, ceci signifie que les usages compris dans cette

catégorie sont autorisés dans la zone. L'absence d'un point à l'intersection d'une zone donnée et d'une catégorie d'usages signifie que les usages compris dans cette catégorie sont prohibés dans la zone.

15.2.3 Amendement

Lorsqu'un amendement est apporté au règlement de zonage et que celui-ci concerne les usages autorisés à l'intérieur d'une zone ou un changement aux limites de zones, le numéro du règlement apportant cet amendement est inscrit pour référence dans la section de la grille intitulée « Amendement ».

15.2.4 Notes

Lorsqu'une note apparaît à la section de la grille intitulée « Normes spéciales », vis-à-vis une case donnée de la grille, cette dernière réfère à la note correspondante située au bas de la grille.

15.2.5 Les normes applicables

La grille des spécifications détermine les principales normes applicables par zone. Dans certains cas, c'est la grille qui détermine les normes applicables en regard de certaines dispositions. Dans d'autres cas, la grille sert à attirer l'attention sur certaines dispositions du règlement applicables ou susceptibles de s'appliquer dans les zones.

15.2.5.1 Normes relatives à l'implantation des bâtiments principaux

Ce bloc de la grille détermine les principales normes d'implantation applicables au bâtiment principal. Lorsqu'une norme apparaît à l'intersection d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cette norme doit être appliquée dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement.

Lorsqu'un point apparaît à l'intersection d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cet item est applicable dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement (en référant aux dispositions pertinentes).

15.2.5.2 Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux

Ce bloc de la grille fixe les normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux ou réfère aux dispositions applicables à l'intérieur du présent règlement.

Lorsqu'une norme apparaît à l'intérieur d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cette norme doit être appliquée dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement (en référant aux dispositions applicables).

Lorsqu'un point apparaît à l'intersection d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cet item est applicable dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement (en référant aux dispositions applicables).

15.2.5.3 Normes particulières

Ce bloc de la grille sert à attirer l'attention sur certaines dispositions particulières du règlement applicables dans certaines zones. Lorsqu'un point apparaît à l'intersection d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cet item est applicable ou est susceptible de s'appliquer dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement (en référant aux dispositions pertinentes).

15.2.5.4 Normes spéciales

Ce bloc de la grille sert à faire référence s'il y a lieu à certaines normes spécifiques s'appliquant à une zone donnée.

15.3 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE DE VILLÉGIATURE VILL-B3 *(Lac Miguick)*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone de villégiature Vill-B3 en plus des différentes dispositions apparaissant au présent règlement.

15.3.1 Marge de recul par rapport au lac Miguick

_____
Remp. 2024, règl. 418, a. 6

Malgré les dispositions apparaissant à la sous-section 6.2.5 du présent règlement, tout bâtiment principal ou accessoire doit être implanté à une distance minimale de 25 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Miguick.

15.3.2 Dispositions particulières applicables aux constructions accessoires

_____
Remp. 2024, règl. 418, a. 6

En plus des dispositions générales relatives aux constructions accessoires à un chalet apparaissant à la section 7.2 du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent concernant certaines constructions complémentaires :

1° Aucune construction complémentaire ou ouvrage n'est autorisé à moins de 10 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain;

2° À moins de contraintes particulières sur le terrain, l'installation septique doit être localisée dans les cours latérales ou arrière.

15.3.3 Dispositions applicables à l'aménagement des terrains et à la bande de protection riveraine du lac Miguick

_____
Mod. 2024, règl. 418, a. 6

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent à l'égard de tous les terrains de villégiature autour du lac Miguick :

1° La superficie des terrains qui peut être déboisée est limitée à un maximum de 1 500 mètres carrés sans égard à leurs dimensions. Aucun déboisement n'est permis dans une bande de 10 mètres de largeur à partir des lignes latérales et arrière des terrains de villégiature sauf pour effectuer une coupe sanitaire ou pour y aménager une voie d'accès d'une largeur maximale de 5 mètres;

2º Malgré les dispositions apparaissant à la sous-section 11.2.1 du présent règlement, la largeur de la rive (bande de protection riveraine) en bordure du lac Miguick est fixée à 20 mètres sans tenir compte de la pente à partir de la ligne des hautes eaux. Les mesures relatives à la protection des rives apparaissant à la section 11.2 du présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires;

3º Sur la rive, la seule ouverture autorisée se limite à un sentier piétonnier d'une largeur maximale de 1,2 mètre par terrain. L'aménagement de ce sentier est permis aux conditions suivantes :

- Il doit être aménagé de manière à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de foyer d'érosion;
- Son tracé doit former un angle d'au plus 60 degrés par rapport à la ligne des hautes eaux;
- Aucun remblai ni déblai n'est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres;
- Le sentier doit s'adapter à la topographie du milieu et suivre un tracé sinueux lorsque possible afin de restreindre le ruissellement des eaux de surface vers le lac et l'érosion des sols.

15.4 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE CHALETS À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE FORESTIÈRE

Dans une zone forestière (Fo), l'implantation de tout nouveau chalet (ou résidence saisonnière) doit s'effectuer sur un terrain ayant une superficie minimale de 4 hectares.

Malgré ce qui précède, un nouveau chalet (ou résidence saisonnière) peut être implanté sur un terrain ayant une superficie inférieure à celle édictée au premier alinéa si le terrain sur lequel la construction est projetée faisait déjà l'objet d'un ou plusieurs lots distincts à l'entrée en vigueur du présent règlement ou est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes publiés à cette date.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Feuillet 1

GROUPES D'USAGES	CATÉGORIES D'USAGES	RÉFÉRENCE RÈGLEMENT	ZONES					
			Vill-A	Vill-B	Rec	Fo	FoF	Rec/f
Usages reliés à l'exploitation des ressources	Ressource forestière	4.4.1.1		Voir feuillet 2		Voir feuillet 3	•	•
	Ressource faunique	4.4.1.2					•	•
	Ressource minière	4.4.1.3					•	
Usages reliés à l'habitat	Chalet (ou résidence saisonnière)	4.4.2.1	•				•	•
	Roulotte (ou véhicule récréatif)	4.4.2.2			•			
Usages reliés à la récréation	Récréation extensive	4.4.3.1	•		•		•	•
	Récréation intensive	4.4.3.2			•			
	Accueil touristique	4.4.3.3					•	
	Hébergement touristique	4.4.3.4					•	
Usages reliés aux services publics	Élimination et traitement de déchets	4.4.4.1					•	
	Électricité et télécommunication	4.4.4.2					•	
NORMES APPLICABLES								
Normes relatives à l'implantation des bâtiments principaux	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2	10	Voir feuillet 2	N/A	Voir feuillet 3	10	10
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	10		N/A		10	10
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	20		N/A		20	20
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10		N/A		10	10
	Marge de recul / lac ou cours d'eau	6.2.5	•		•		•	•
Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux	Superficie au sol minimale	6.3.1	•		N/A		•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1	•		N/A		•	•
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2	2		N/A		2	2
	Hauteur maximale (mètre)	6.3.2	10		N/A		10	10
Normes particulières relatives aux abris et camps utilitaires	Camp de chasse et pêche	9					•	
	Camp forestier ou minier	9					•	
	Camp associé à une communauté	9					•	
	Abri forestier	9.2.1						
	Camp piégeage ou prospection minière	9.2.2					•	
Normes particulières	Terrain de camping	10			•			
	Protection du couvert forestier	12						
Normes spéciales								Note 1

Notes		**Note 1 :** Les abris et camps utilitaires sont prohibés.

Amendements	Numéro(s) du(des) règlement(s)					418		388 418

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Feuillet 2

GROUPES D'USAGES	CATÉGORIES D'USAGES	RÉFÉRENCE RÈGLEMENT	ZONES					
			Vill-B1	Vill-B2	Vill-B3	Vill-B4	Vill-B5	
Usages reliés à l'exploitation des ressources	Ressource forestière	4.4.1.1						
	Ressource faunique	4.4.1.2						
	Ressource minière	4.4.1.3						
Usages reliés à l'habitat	Chalet (ou résidence saisonnière)	4.4.2.1	•	•	•	•	•	
	Roulotte (ou véhicule récréatif)	4.4.2.2						
Usages reliés à la récréation	Récréation extensive	4.4.3.1	•	•	•	•	•	
	Récréation intensive	4.4.3.2						
	Accueil touristique	4.4.3.3						
	Hébergement touristique	4.4.3.4						
Usages reliés aux services publics	Élimination et traitement de déchets	4.4.4.1						
	Électricité et télécommunication	4.4.4.2						
NORMES APPLICABLES								
Normes relatives à l'implantation des bâtiments principaux	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2	10	20	25	20	20	
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	3	10	10	10	10	
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	6	20	20	20	20	
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10	10	10	10	
	Marge de recul / lac ou cours d'eau	6.2.5	•	•	•	•	•	
Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux	Superficie au sol minimale	6.3.1	•	•	•	•	•	
	Façade et profondeur minimale	6.3.1	•	•	•	•	•	
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2	2	2	2	2	2	
	Hauteur maximale (mètre)	6.3.2	10	10	10	10	10	
Normes particulières relatives aux abris et camps utilitaires	Camp de chasse et pêche	9						
	Camp forestier ou minier	9						
	Camp associé à une communauté	9						
	Abri forestier	9.2.1						
	Camp piégeage ou prospection minière	9.2.2						
Normes particulières	Terrain de camping	10						
	Protection du couvert forestier	12	•	•	•	•	•	
Normes spéciales					Note 1 Note 2			
Notes			**Note 1 :** Zone assujettie au Règlement relatif aux usages conditionnels. **Note 2 :** Voir les dispositions particulières à la section 15.3.					
Amendements	Numéro(s) du(des) règlement(s)				418			

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Feuillet 3

GROUPES D'USAGES	CATÉGORIES D'USAGES	RÉFÉRENCE RÈGLEMENT	ZONES					
			Fo-1	Fo-2	Fo-3	Fo-4	Fo-5	
Usages reliés à l'exploitation des ressources	Ressource forestière	4.4.1.1	•	•	•	•	•	
	Ressource faunique	4.4.1.2	•	•	•	•	•	
	Ressource minière	4.4.1.3	•	•	•	•	•	
Usages reliés à l'habitat	Chalet (ou résidence saisonnière)	4.4.2.1	•	•	•	•		
	Roulotte (ou véhicule récréatif)	4.4.2.2						
Usages reliés à la récréation	Récréation extensive	4.4.3.1	•	•	•	•	•	
	Récréation intensive	4.4.3.2						
	Accueil touristique	4.4.3.3						
	Hébergement touristique	4.4.3.4						
Usages reliés aux services publics	Élimination et traitement de déchets	4.4.4.1						
	Électricité et télécommunication	4.4.4.2						
NORMES APPLICABLES								
Normes relatives à l'implantation des bâtiments principaux	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2	10	10	10	10	N/A	
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	10	10	10	10	N/A	
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	20	20	20	20	N/A	
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10	10	10	N/A	
	Marge de recul / lac ou cours d'eau	6.2.5	•	•	•	•	N/A	
Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux	Superficie au sol minimale	6.3.1	•	•	•	•	N/A	
	Façade et profondeur minimale	6.3.1	•	•	•	•	N/A	
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2	2	2	2	2	N/A	
	Hauteur maximale (mètre)	6.3.2	10	10	10	10	N/A	
Normes particulières relatives aux abris et camps utilitaires	Camp de chasse et pêche	9	•	•	•	•		
	Camp forestier ou minier	9	•	•	•	•		
	Camp associé à une communauté	9	•	•	•	•		
	Abri forestier	9.2.1	•	•	•	•		
	Camp piégeage ou prospection minière	9.2.2						
Normes particulières	Terrain de camping	10						
	Protection du couvert forestier	12	•	•	•	•	•	
Normes spéciales			Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 2	
Notes			**Note 1 :** Voir les dispositions particulières à la section 15.4. **Note 2 :** Les quais et les rampes de mise à l'eau sont autorisés					
Amendements	Numéro(s) du(des) règlement(s)		418	418	418	418	418	

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

CHAPITRE 16

CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES
PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

16.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction. Par construction ou usage dérogatoire, on entend un usage ou construction non conforme aux dispositions du présent règlement ou du règlement de construction mais protégé par droits acquis. Pour bénéficier de droits acquis, une construction ou usage dérogatoire doit avoir été érigé ou utilisé en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de son édification ou utilisation.

Les usages et constructions dérogatoires sont tolérés et peuvent être entretenus et réparés en tout temps; toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

16.2 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné(e), a cessé ou a été interrompu(e) pendant une période de 24 mois consécutifs, on ne peut de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le règlement de zonage et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

16.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

16.3.1 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être

remplacé que par un usage conforme à la réglementation en vigueur.

16.3.2 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Plus particulièrement, une maison mobile ou roulotte dérogatoire au présent règlement ne peut être remplacée par une autre maison mobile ou roulotte. Dans le cas d'un bâtiment nécessitant une reconstruction, les normes de la section 16.10 s'appliquent.

16.4 NON-RETOUR À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

16.5 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

16.5.1 Agrandissement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi ou étendu aux conditions suivantes :

1° La superficie du terrain qui doit être occupée par l'agrandissement de l'usage dérogatoire (incluant la superficie des bâtiments et les espaces extérieurs) ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol utilisée par l'usage dérogatoire existant à l'entrée en vigueur d'un règlement le rendant dérogatoire;

2° L'agrandissement doit se faire sur le terrain occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire. Par terrain occupé par l'usage, on entend ici les lots ou parties de lots appartenant au requérant par titres publiés au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement rendant cet usage dérogatoire;

3° L'agrandissement doit respecter les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme.

Dans le cas d'un usage dérogatoire relié à des activités d'extraction des ressources minérales, l'agrandissement de l'exploitation peut se faire jusqu'aux limites des terrains qui étaient propriétés de l'exploitant au moment où l'usage est devenu dérogatoire.

16.5.2 Agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être agrandie seulement si l'agrandissement respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme. Cependant, lorsque la construction déroge quant à la marge de recul, l'agrandissement de la construction dérogatoire est autorisé aux conditions suivantes :

1° L'agrandissement peut se faire par le prolongement des murs qui empiètent dans les marges de recul (avant, latérales et arrière), sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux marges prescrites au présent règlement;

2° L'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol de la partie de la construction qui déroge à la marge de recul;

3° L'agrandissement doit être situé à l'extérieur de la bande de protection riveraine et à une distance minimale de 1,5 mètre des limites du terrain.

L'agrandissement d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif est toutefois interdit.

16.6 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Règle générale, la construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment principal existant dont l'implantation est dérogatoire doit être effectuée en fonction d'atteindre les normes prescrites.

Toutefois, cette exigence ne saurait avoir comme conséquence

d'empêcher la construction de telles fondations. S'il s'avère impossible d'atteindre ces normes, les fondations pourront être implantées à une distance intermédiaire entre la distance actuelle et la marge prescrite ou, si c'est encore impossible, à la distance actuelle du bâtiment et à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport aux normes d'implantation.

16.7 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Lorsqu'une construction dérogatoire doit être déplacée sur un même terrain, le déplacement doit être effectué en fonction d'atteindre les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme. S'il s'avère impossible d'atteindre les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme, le déplacement doit être effectué de façon à diminuer la dérogation par rapport aux normes d'implantation ou, si cela s'avère encore impossible, à ne pas augmenter cette dérogation.

Dans le cas où une construction dérogatoire doit être déplacée sur un autre terrain, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent intégralement.

16.8 BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire peut être accompagné de bâtiments accessoires et d'usages complémentaires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

Un usage ou construction complémentaire ou accessoire ne peut fonder de droits acquis à continuer ce même usage à titre principal.

16.9 CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Un terrain dérogatoire peut servir à la construction si au moment où ce terrain a été créé, il respectait les exigences minimales en matière de lotissement. Le projet de construction devra toutefois respecter les usages autorisés et les normes d'implantation de la zone où il est situé ainsi que toutes les autres règles applicables en vertu de la réglementation d'urbanisme.

16.10 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU DÉMOLI

Tout bâtiment dérogatoire qui a été détruit ou démoli, en tout ou en partie, peut être reconstruit selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° La reconstruction du bâtiment doit s'effectuer en respectant toutes les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme;

2° S'il est démontré qu'il s'avère impossible d'atteindre les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme, la reconstruction peut s'effectuer de façon à diminuer la dérogation par rapport aux normes d'implantation prescrites, et ce, aux conditions suivantes :

a) La dérogation par rapport à l'implantation initiale n'est pas augmentée;

b) Le bâtiment est utilisé par le même usage ou par un usage conforme à ceux autorisés dans la zone;

c) La hauteur permise dans la zone est respectée;

3° S'il est démontré que cela s'avère encore impossible, la construction pourra s'effectuer au même endroit, à la condition de ne pas augmenter cette dérogation et en respectant les conditions énumérées aux sous-paragraphes a), b) et c) du paragraphe 2.

Si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 24 mois après la destruction ou la démolition, la reconstruction devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

16.11 MODIFICATIONS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

16.11.1 Matériaux de recouvrement extérieur

Lorsque les matériaux de recouvrement extérieur des murs et du toit d'une construction doivent être remplacés en tout ou en partie, le remplacement de ces matériaux doit être effectué en conformité avec ceux non prohibés à la section 5.2 du présent règlement.

16.11.2 Modifications des parties saillantes d'un bâtiment principal

Dans le cas des parties saillantes d'un bâtiment principal (galerie, véranda, escalier, fenêtre en baie, etc.), ces dernières peuvent être modifiées, remplacées ou reconstruites selon les mêmes dimensions que celles existantes.

16.12 DROITS ACQUIS EN MILIEU RIVERAIN

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, il faut également référer aux normes particulières édictées à la section 11.5 du présent règlement pour déterminer la portée des droits acquis.

16.13 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉE DANS UN TALUS OU À PROXIMITÉ D'UN TALUS

Les travaux visant l'agrandissement, la reconstruction, le déplacement, l'ajout ou la modification des fondations d'une construction dérogatoire qui est située dans un talus ou à l'intérieur de la bande de protection à la base ou au sommet d'un talus doivent respecter intégralement les dispositions apparaissant au chapitre 13 du présent règlement.

CHAPITRE 17

DISPOSITIONS FINALES

17.1 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

17.1.1 Procédure en cas de contravention

Lorsque le fonctionnaire désigné ou son adjoint constate ou est informé que l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement n'est pas respectée, il peut signifier au contrevenant un avis à cet effet en l'enjoignant de se conformer au règlement et/ou d'arrêter les travaux dans le délai qu'il détermine selon la gravité des infractions reprochées.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis à l'intérieur du délai fixé, le conseil peut alors exercer tous les recours mis à sa disposition et, sans limiter la généralité de ce qui précède, autoriser le fonctionnaire désigné ou son adjoint à délivrer au nom de la MRC de Portneuf, tout constat d'infraction relativement aux infractions commises.

17.1.2 Responsabilité des infractions commises

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Le premier alinéa s'applique également à toute entreprise ou mandataire (personne physique ou personne morale) qui réalise des travaux pour le compte d'une personne qui lui en fait la demande.

17.1.3 Pénalités

Toute première infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 $ mais n'excédant pas 1 000 $ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 1 000 $ alors que le maximum est fixé à 2 000 $.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende

minimale de 1 000 $ mais n'excédant pas 2 000 $ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 2 500 $ alors que le maximum est fixé à 4 000 $.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

17.1.4 Pénalités particulières applicables dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau

Une amende minimale de 500 $ sera décernée à toute personne physique qui commet une infraction relative à la coupe d'arbres en vertu de la sous-section 11.4.5 du règlement de zonage. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 1 000 $. Ces montants sont doublés en cas de récidive.

17.1.5 Recours

La MRC de Portneuf peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

17.2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

Fait et passé à la MRC de Portneuf, ce 21e jour du mois d'octobre 2015.

_____ _____

Préfet Directrice générale

ANNEXE I

PLAN DE ZONAGE

MRC de PORTNEUF

TERRITOIRES NON ORGANISÉS

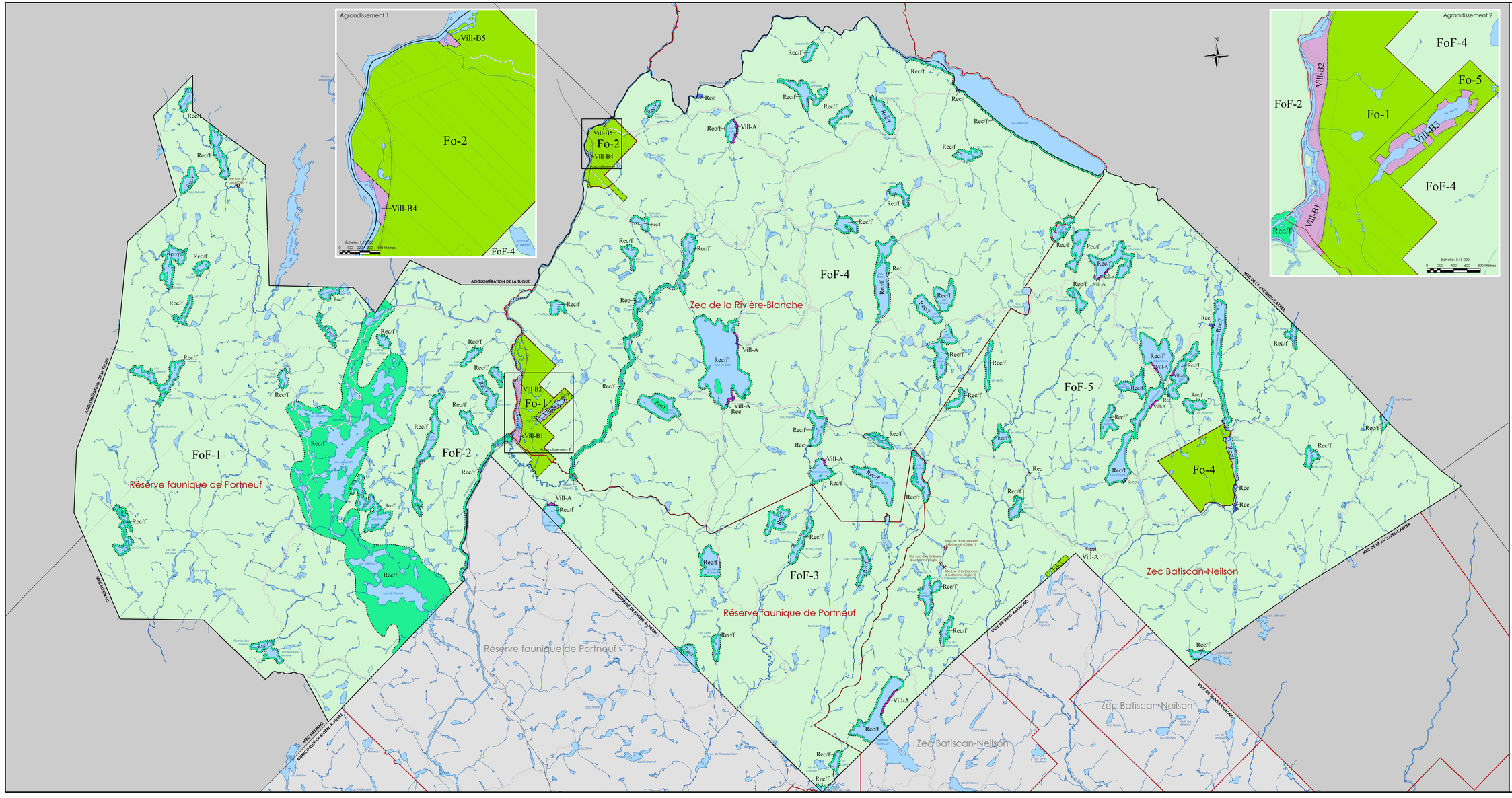

MRC de PORTNEUF

TERRITOIRE NON ORGANISÉ

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Annexe "II"
PLAN DE ZONAGE

Type de zone		Vocations dominantes
Villégiature		
	Vill-A	Villégiature sur terres publiques
	Vill-B	Villégiature sur terres privées
Récréative		
	Rec	Récréative
Forestière		
	Fo	Forestière
	FoF	Forestière et faunique
	Rec/f	Forestière et récréative

Vill-A	Appellation de la zone
.....	Limite de zone
———	Limite de territoire faunique (ZEC et réserve)
⚒	Site archéologique

MRC DE PORTNEUF

Ce plan fait partie intégrante du règlement de zonage numéro _____

Authentifié le _____ Par :

Maire — Secrétaire-trésorier

Révisé le	Règlement numéro
18 mai 2022	403, art. 4
24 août 2022	405, art. 4
20 juin 2024	417, art. 4
28 août 2024	418, art. 8

Échelle: 1:50 000

0 1 2 3 4 Km

MRC de PORTNEUF
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme / Géomatique
Août 2024